



# CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

7, RUE ALCIDE DE GASPERI — 1013 LUXEMBOURG — B. P. 1306 — Tél.: 43 58 51

CES/INDICE (89)

LA REFORME DE L'INDICE DES PRIX

A LA CONSOMMATION

A V I S

Luxembourg, le 5 décembre 1989

## S O M M A I R E

pages:

1. INTRODUCTION .....	1
11. Rappel des avis émis par le Conseil Economique et Social en matière de réforme de l'indice des prix à la consommation .....	2
12. La saisine gouvernementale du 18 janvier 1989 .....	6
13. L'approche du Conseil Economique et Social .....	8
2. LES POSITIONS DE PRINCIPE DES PARTENAIRES SOCIAUX EN MATERIE D'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION .....	10
21. L'indice des dépenses de consommation effectives reflétant l'évolution réelle du coût de la vie, indice préconisé par le groupe salarial.....	10
22. L'indice des prix à la consommation calculé hors fiscalité indirecte et parafiscalité, indice préconisé par le groupe patronal.....	12
3. LES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EN VUE DE LA REFORME DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION .....	15
31. L'indice des prix à la consommation à l'étranger.....	15
311. Les principes généraux .....	16
312. Le panier constant de biens et services .....	17
313. Les révisions de la pondération .....	18
32. Les principaux enseignements de l'enquête sur les budgets familiaux .....	20
321. Les résultats de l'enquête .....	20
322. La comparaison de l'enquête 1986/87 avec les enquêtes précédentes .....	21

33. Les recommandations relatives à la population de référence .....	22
34. Les recommandations relatives au panier de consommation de référence.....	28
341. L'adaptation future du panier servant de base à l'indice des prix à la consommation .....	28
3411. Les solutions possibles .....	28
34111. L'indice actuel de type Laspeyres ..	28
34112. L'enquête permanente .....	29
34113. L'indice-chaîne .....	32
34114. L'indice Laspeyres avec adaptation périodique .....	34
3412. La solution préconisée par le Conseil Economique et Social .....	35
342. Les principaux problèmes particuliers concernant le panier de consommation et les solutions préconisées .....	36
3421. Le logement .....	38
3422. Les dépenses de santé .....	40
3423. Les biens autoconsommés et les avantages en nature .....	42
3424. Les voitures automobiles .....	42
3425. L'épargne.....	43
3426. Le problème de l'autoallumage .....	43
3427. Les produits nuisibles à la santé.....	45
3428. Les assurances .....	46
35. Les recommandations relatives aux prix des biens et services faisant partie du panier .....	47
351. Le problème de la fiscalité indirecte et de la parafiscalité .....	47

352. Les aides publiques.....	49
353. Le taux de change.....	49
354. Les assurances.....	50
355. Le prix des services de santé.....	51
356. Les soldes et les promotions.....	51
357. Les points de vente où sont relevés les prix...	52
358. Les changements de qualité et ses répercussions sur les prix.....	54
36. Les recommandations destinées à renforcer la transparence et la crédibilité de l'indice des prix à la consommation.....	57
361. L'indépendance des services chargés de l'établis- sement de l'IPC vis-à-vis du pouvoir politique...	58
362. Le rôle de la Commission de l'Indice des Prix....	59
4. LES CONCLUSIONS.....	61
41. Les recommandations relatives à la population de référence.....	61
42. Les recommandations relatives au panier de consommation qui sera à la base de l'indice des prix à la consom- mation.....	62
43. Les recommandations relatives aux prix des biens et services faisant partie du panier .....	63
44. Les recommandations destinées à renforcer la transpa- rence et la crédibilité de l'indice des prix à la con- sommation.....	65

ANNEXE: Les principaux enseignements de l'enquête sur les  
budgets familiaux - Note technique du Statec.

## 1. INTRODUCTION

- Par lettre du 18 janvier 1989, le Président du Gouvernement a saisi le Conseil Economique et Social pour avis sur la réforme de l'indice des prix à la consommation à réaliser sur la base des résultats de l'enquête sur les budgets familiaux qui s'est déroulée en 1986/1987.

Cette saisine fait suite aux avis émis par le Conseil Economique et Social en 1984 et en 1985 \* sur la réforme de l'indice des prix à la consommation, avis dans lesquels il avait proposé au Gouvernement de procéder dans une double voie pour la réforme de l'indice des prix à la consommation de 1965, à savoir:

- . l'adaptation, à titre transitoire, de l'indice des prix à la consommation de 1965 sur la base de l'enquête réalisée, en 1977, sur les budgets familiaux et des séries de prix recensés, depuis 1978, de quelque 250 à 300 articles;
- . la réalisation, dans les meilleurs délais, d'une enquête nationale sur les budgets familiaux.
- La nouvelle enquête nationale sur les budgets familiaux a été réalisée en 1986/1987 auprès de 2.764 ménages. Les résultats de celle-ci, accompagnée d'une note méthodologique, ont été transmis au Conseil Economique et Social, en annexe à la saisine gouvernementale précitée.
- La déclaration gouvernementale faite par M. Jacques SANTER, Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 24 juillet 1989 à la Chambre des Députés aborde également le sujet de la manière suivante.

"La composition de l'indice sera adaptée à l'évolution des habitudes de consommation des ménages luxembourgeois, le Conseil Economique et Social entendu en son avis."

---

\* - La réforme de l'indice des prix - avis du 21 mars 1984.  
- La réforme de l'indice des prix à la consommation - avis du 25 septembre 1985.

11. Rappel des avis émis par le Conseil Economique et Social en matière de réforme de l'indice des prix à la consommation

Depuis sa création, en 1966, le Conseil Economique et Social a été régulièrement associé aux réformes successives de l'indice des prix à la consommation, ainsi qu'aux réflexions liées aux modalités d'application de l'échelle mobile des salaires.

- Un premier avis, émis le 6 février 1967, avait pour objet d'apprécier le projet de règlement grand-ducal concernant l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sur la base de l'enquête budgets familiaux de 1963/1964. Le nouvel indice entra en vigueur en novembre 1967.

Dès ce premier avis, le Conseil Economique et Social avait défini la notion de l'indice des prix à la consommation comme étant un instrument de mesure des variations des prix des articles et des services représentatifs pour la consommation des ménages. En outre, il avait précisé que si le choix du schéma de consommation trouve toute son importance au regard de l'exigence de l'adéquation de l'indice en tant qu'instrument statistique, l'importance de ce choix est encore renforcée dans un système d'indexation des salaires, traitements et pensions, puisque cette option met en jeu aussi bien les aspirations de l'ensemble du salariat en ce qui concerne une politique sociale équitable que les incidences économiques et financières touchant les entreprises des secteurs privé et public.

Le Conseil Economique et Social avait également insisté, à l'époque, sur la nécessité de faire procéder à des études qui permettraient d'arrêter une large base scientifique, conçue en fonction de l'établissement de l'indice. En effet, l'existence d'une base se rapprochant des réalités économiques du pays demeure indispensable. Cette base disponible, il importera de procéder à une mise à jour périodique de ce schéma de consommation, périodicité qui pourrait emprunter le moyen terme (5 ans). Il en sera encore question sous 3412.

Ainsi, dès ce premier avis, l'enjeu que représente l'indice des prix à la consommation dans l'économie luxembourgeoise, en tant qu'instrument de mesure de l'évolution des prix, d'une part, et en tant qu'instrument de politique des revenus, d'autre part, était clairement situé.

- L'avis du 26 juin 1970 portant sur la réforme des modalités d'application de la clause d'échelle mobile faisait suite à une saisine gouvernementale du 23 février 1970 par laquelle le Gouvernement avait transmis au Conseil Economique et Social une proposition tendant à modifier les modalités d'application de la clause d'échelle mobile des salaires, traitements et pensions, avec prière d'élaborer un avis et éventuellement toutes contre-propositions susceptibles d'aboutir à une solution durable du problème posé.

Il était apparu à l'époque que s'il était possible et souhaitable de réformer les seules modalités d'application de la clause d'échelle mobile, une telle réforme était cependant considérée comme devant être tributaire d'un ensemble de facteurs dont il convenait de tenir compte pour que cette réforme fût faite à bon escient.

C'est ainsi que le Conseil s'était abstenu de s'attaquer à l'instrument de base servant de mesure pour l'application de la clause d'échelle mobile, c'est-à-dire l'indice des prix à la consommation, tel que ce dernier se trouva établi à l'époque en vertu de la réglementation en vigueur le concernant.

Le Conseil Economique et Social avait, dans l'avis de 1970, traité principalement le problème du contenu de la clause indiciaire.

- L'avis du 5 novembre 1976, faisant suite à la saisine gouvernementale du 18 mars 1976, par laquelle le Conseil Economique et Social fut saisi de l'élaboration d'un avis sur une réforme éventuelle de l'indice pondéré des prix à la consommation.

Le Conseil Economique et Social avait situé l'analyse du problème par rapport à deux axes principaux:

- l'un, d'ordre technique, à savoir la prise en compte des conditions nécessaires pour une réforme de l'indice des prix à la consommation en tant qu'instrument de mesure de l'évolution du coût de la vie et notamment la nécessité d'actualiser, le plus rapidement possible, l'échantillon des biens et des services dont les prix sont représentatifs pour les dépenses des ménages, actualisation qui devrait se faire sur la base d'une nouvelle enquête sur les habitudes de consommation de notre population et par la prise en considération d'une gamme plus large des biens

et des services recensés en fonction de critères statistiques pertinents.\*

De plus, le Conseil Economique et Social avait réitéré son voeu exprimé dans l'avis de 1967 de voir procédé, à l'avenir, à des enquêtes quinquennales par échantillonnage suffisamment large, enquêtes qui seraient à compléter utilement par des enquêtes continues avec un échantillonnage plus réduit, mais assez représentatif.

Une telle approche du problème donnerait, en effet, en permanence, une image exacte de l'évolution des habitudes de consommation et permettrait de calculer l'indice des prix à la consommation d'après un schéma de consommation qui reflète la réalité;

- . l'autre, d'ordre plutôt politique, à savoir la réforme de la clause indiciaire par l'examen de son champ d'application et de son contenu.
- Deux autres avis, celui du 21 mars 1984 et celui du 25 septembre 1985 font suite à la lettre de saisine gouvernementale du 23 septembre 1983, par laquelle le Président du Gouvernement a saisi le Conseil Economique et Social pour avis sur la réforme de l'indice des prix à la consommation.

Il avait été demandé d'abord au Conseil Economique et Social de s'exprimer sur la méthode d'actualisation de l'indice des prix à la consommation de 1967 sur la base notamment de l'enquête de 1977 sur les budgets familiaux ainsi que sur des expériences plus récentes dans les pays limitrophes.

En outre, le Conseil Economique et Social avait à se prononcer sur la réalisation d'une nouvelle enquête sur les budgets familiaux.

Suite à cette saisine, le Conseil Economique et Social avait décidé de procéder dans une double voie, à savoir:

-----

\* Une nouvelle enquête sur les budgets familiaux a été entamée en 1977 auprès d'un échantillon de 676 ménages d'ouvriers et d'employés à revenus modestes (parents + 2 enfants).

- . l'adaptation, à titre transitoire, de l'indice des prix à la consommation de 1967 sur la base de l'enquête réalisée en 1977 sur les budgets familiaux et des séries de prix recensés depuis 1978 sur quelque 250 à 300 articles;
- . la réalisation, dans les meilleurs délais, d'une enquête nationale sur les budgets familiaux.

Cette approche fut étayée dans l'avis intérimaire en date du 21 mars 1984 et elle fut complétée par celui du 25 septembre 1985.

Dans les conclusions à ce dernier avis, le Conseil Economique et Social avait notamment retenu:

"- Le Conseil Economique et Social persiste à croire que la conception globale qu'il ne cesse de faire valoir depuis 1976 est, à côté des structures de consommation, une autre condition essentielle pour objectiver et, surtout, pour étendre le débat sur le plan de la politique des revenus.

D'ores et déjà, il insiste sur la nécessité de faire suivre cette nouvelle enquête limitée sur les budgets familiaux, telle qu'elle est préconisée actuellement par le Gouvernement, soit par une étude globale à préparer ultérieurement et dégagée des contraintes politiques pressantes actuelles, soit, pour le moins, par des enquêtes partielles complémentaires permettant également d'arriver à des conclusions dans l'optique de la politique des revenus.....

Quoi qu'il en soit, le Conseil Economique et Social se réserve sa position définitive dans l'attente et au vu des résultats de l'enquête en question menée par le Gouvernement. Il attend que celui-ci s'exprime clairement sur l'alternative proposée ci-devant pour la poursuite et l'extension des travaux d'enquête.

Une fois en possession de ces éléments préalables, le Conseil Economique et Social concrétisera ses vues dans un avis circonstancié final."

Le Conseil Economique et Social avait, en outre, annexé à l'avis du 25 septembre 1985 un inventaire des problèmes relatifs à la réforme globale de l'indice des prix à la consommation.

- Le Gouvernement a ensuite réalisé une réforme transitoire de l'indice des prix de 1967, réforme entrée en vigueur le 1er jan-

vier 1985 et qui a été complétée par l'intégration du loyer à partir du 1er juillet 1987. Le panier de consommation a été élargi à 255 articles répartis en 8 groupes et 41 sous-groupes.

- Enfin et pour compléter cet inventaire succinct des prises de positions antérieures du Conseil Economique et Social relatives à l'indice des prix à la consommation, d'une part, et aux modalités d'application de l'échelle mobile des salaires, d'autre part, le Conseil Economique et Social, à la demande du Gouvernement, a émis en date du 9 décembre 1988 un avis portant sur différentes modalités d'application de la clause indiciaire.

## 12. La saisine gouvernementale du 18 janvier 1989

Cette saisine fait suite aux avis précités du Conseil Economique et Social de 1984 et de 1985 dans lesquels il s'était prononcé notamment pour la réalisation d'une nouvelle enquête sur les budgets familiaux auprès de l'ensemble de la population. Cette enquête devrait lui permettre de concrétiser ses vues sur la réforme globale de l'indice des prix, dans un avis circonstancié final, sur la base des résultats de celle-ci.

Une enquête globale sur les budgets familiaux a eu lieu en 1986/1987 portant sur 2.764 ménages représentatifs de l'ensemble de la population - salariés et indépendants -. Les résultats de l'enquête, accompagnés d'une note méthodologique, ont été annexés à la saisine gouvernementale.

La saisine gouvernementale précisait notamment que le Gouvernement aimerait obtenir:

"l'avis du Conseil Economique et Social sur les principales modalités de la réforme de l'indice, notamment le choix du type de ménage dont la structure de consommation servirait de base au système de pondération, le panier de produits à retenir, ainsi que sur tout autre aspect de l'indice que le Conseil jugerait utile d'examiner.

L'enquête sur les budgets familiaux fournit une documentation vaste et fondamentale dépassant les besoins de l'indice des prix. Dès lors, le Conseil jugera peut-être utile de tirer d'autres conclusions ou de proposer d'autres utilisations."

- Au cours de l'Assemblée plénière du 23 février 1989, M. J. LAHURE, Secrétaire d'Etat à l'Economie, a étayé le contenu de la saisine gouvernementale en complétant, d'une part, l'inventaire des problèmes à analyser en vue de la nouvelle structure de

l'indice des prix à la consommation et, d'autre part, en précisant l'analyse à faire quant aux autres données dérivées de l'enquête sur les budgets familiaux.

- Quant au 1er volet de la saisine gouvernementale, le Secrétaire d'Etat à l'Economie avait estimé que l'avis à prendre par le Conseil Economique et Social devrait approfondir les différentes approches susceptibles d'être retenues pour définir le nouvel indice des prix à la consommation.

Il a ensuite dressé un inventaire des problèmes à analyser en relation avec la détermination du type de ménage, du panier de consommation et du relevé des prix, tels qu'ils avaient déjà été esquissés en annexe à l'avis précité du Conseil Economique et Social du 25 septembre 1985.

- Quant au second volet de la saisine gouvernementale, à savoir l'analyse des autres données dérivées de l'enquête sur les budgets familiaux, le Secrétaire d'Etat à l'Economie a précisé au cours de cette Assemblée plénière que l'enquête sur les budgets familiaux, réalisée en 1986/1987, se distingue des enquêtes précédentes en ce que les finalités recherchées dépassent le seul cadre de la définition d'une structure de consommation pour le calcul de l'indice des prix.

En effet, les données recensées devraient permettre de mener des études au niveau de l'analyse globale des politiques économique, sociale et fiscale.

Aussi au-delà de l'élaboration prioritaire de l'avis concernant une nouvelle structure de l'indice des prix à la consommation, le Conseil Economique et Social est-il invité à examiner, dans un stade ultérieur, le matériel statistique dérivé de l'enquête, tel qu'il est précisé dans la saisine gouvernementale du 18 janvier 1989.

Le Conseil Economique et Social y reviendra au moment où il disposera de la documentation afférente.

### 13. L'approche du Conseil Economique et Social

Dans la continuité de ses avis précédents sur le sujet, le Conseil Economique et Social a étudié le problème de la réforme de l'indice des prix à la consommation en tenant compte de la double fonction actuelle de cet instrument dans la vie économique et sociale du pays, à savoir:

- l'indice des prix en tant qu'instrument de mesure de l'évolution des prix à la consommation;
- l'indice des prix en tant qu'outil du mécanisme d'indexation d'un certain nombre de catégories de revenus au sein de l'économie luxembourgeoise.

Cette double caractéristique reflète l'enjeu économique et social d'une statistique dont l'importance dépasse le souci primordial de l'organisme responsable de son élaboration.

Or, cet enjeu n'est pas perçu de la même façon par les partenaires sociaux, lesquels ont exprimé, dans une première approche, des conceptions divergentes dans leur principe.

En effet, les représentants salariaux se sont prononcés pour un indice des dépenses de consommation effectives reflétant l'évolution réelle du coût de la vie, alors que les représentants patronaux se sont exprimés en faveur d'un indice des prix à la consommation calculé hors fiscalité indirecte et parafiscalité.

Le Conseil Economique et Social a constaté que la juxtaposition des deux positions divergentes, pour intéressante qu'elle soit, n'était pas de nature à aboutir à une proposition conjointe susceptible de trouver l'assentiment des partenaires sociaux.

De plus, la comparaison des principes adoptés dans l'ensemble des pays de l'OCDE, dont un certain nombre sont à l'avant-garde en matière statistique, a montré qu'aucune des deux approches avancées n'a été adoptée dans son intégralité.

Dans ce contexte, le Conseil Economique et Social apprécie à sa juste valeur que les experts du STATEC ont éclairé ce dernier

sur un nombre de problèmes particulièrement importants, permettant ainsi d'assurer, à l'avenir, la plus grande crédibilité possible de l'indice des prix à la consommation.

La volonté d'aboutir à un indice des prix crédible et une approche pragmatique des problèmes ont, dès lors, guidé les travaux du Conseil Economique et Social dans le présent avis.

Dans ce contexte, le Conseil Economique et Social rappelle, dans une première partie (chapitre 2), les positions de principe des partenaires sociaux en vue de la définition d'un indice des prix qui est en même temps l'outil de référence pour l'indexation de certaines catégories de revenus. Il énonce, dans une deuxième partie (chapitre 3), un ensemble de solutions pratiques et de recommandations permettant de tirer partie de la réforme projetée de l'indice des prix à la consommation.

2. LES POSITIONS DE PRINCIPE DES PARTENAIRES SOCIAUX EN MATIERE D'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION

Lors de l'Assemblée plénière du 23 février 1989, le Secrétaire d'Etat à l'Economie avait invité le Conseil Economique et Social à se prononcer sur le type d'indice à retenir pour mesurer l'évolution du coût de la vie.

Au-delà, le Secrétaire d'Etat à l'Economie avait précisé que le Gouvernement envisage d'actualiser, tous les cinq ans, la structure de l'indice des prix à la consommation sur la base d'une nouvelle enquête sur les budgets familiaux, afin que l'indice reflète les habitudes de consommation réelles des ménages.

Dans ce contexte, le Conseil Economique et Social est également appelé à se prononcer sur l'opportunité de procéder à des actualisations de la structure de l'indice endéans cette période quinquennale.

Le Conseil Economique et Social approfondira ce dernier aspect quant à la structure de l'indice sous 332 ci-après.

21. L'indice des dépenses de consommation effectives reflétant l'évolution réelle du coût de la vie, indice préconisé par le groupe salarial

Le groupe salarial se prononce en faveur d'un indice qui reflète le plus fidèlement possible l'évolution réelle du coût de la vie en dehors de tout jugement de valeur concernant la composition du panier, évolution qui tient compte de l'ensemble des facteurs qui détériorent le pouvoir d'achat des revenus, en vue de servir d'indicateur fiable à l'échelle mobile des salaires. Cet indice devrait être basé sur le coût total des consommations effectives recensées à intervalles rapprochés. Il a pour objet de garantir le maintien du pouvoir d'achat des salariés compte tenu des modifications intervenant dans les habitudes de consommation et du coût en résultant.

En effet, le groupe salarial estime que la compensation de la perte du pouvoir d'achat, par le mécanisme de l'échelle mobile, ne devrait pas se limiter à la seule augmentation pure des prix.

- Dans cette optique, les adaptations indiciaires des revenus devraient prendre en compte les dépenses d'un ménage occasionnées par les modifications des prix, indépendamment des causes de ces modifications, ceci à l'exception de l'accroissement de la consommation résultant de l'augmentation réelle du pouvoir d'achat.

Cet indice enregistrerait donc tant les modifications pures des prix, que celles qui résulteraient des changements de qualité et des habitudes de consommation.

Les adaptations du panier de consommation qui résultent de l'accroissement réel des revenus devraient avoir lieu tous les cinq ans à la suite d'une enquête sur les budgets familiaux.

- Par ailleurs, on devrait également prendre en compte le loyer imputé dans la pondération de l'indice, l'acquisition d'un logement représentant un coût réel pour le consommateur.

De même, on devrait tenir compte des biens autoconsommés en les intégrant sur la base des prix du marché.

Le relevé des prix serait à faire au niveau des prix finaux payés par le consommateur. De plus, cet indice ne neutraliserait pas les changements de qualité et il s'opposerait à la technique des raccords statistiques, sauf en ce qui concerne l'accroissement du volume de la consommation résultant des augmentations réelles du pouvoir d'achat.

En effet, la prise en compte des changements de qualité et des changements structurels de la composition du panier des produits résultent d'une évolution technologique plus ou moins autonome qui impose au consommateur la consommation de produits d'une qualité ou d'un niveau technologique donnés.

Aussi le groupe salarial, se situant dans l'optique d'un indice ayant pour objet de refléter l'évolution des dépenses effectives des consommateurs et de mesurer l'érosion du pouvoir d'achat, fait valoir que les différents facteurs à la base de l'augmentation du coût de la vie importent peu dans l'optique du consommateur. Partant, la compensation de l'érosion du pouvoir d'achat devrait se faire par une prise en compte des augmentations de prix dues à cette évolution technologique autonome qui, en restreignant la liberté du choix du consommateur, l'oblige à acheter ces produits.

- De plus, le groupe salarial est d'avis que l'indice actuel, notamment par la non prise en compte ou la prise en compte insuffisante des diminutions de qualité des produits, ne reflète qu'insuffisamment l'évolution réelle du coût de la vie.

Aussi les modifications des habitudes de la consommation résultant de la consommation de produits à qualité différente devraient-elles se refléter au niveau de la pondération du panier de consommation et du relevé des prix.

- Finalement et aux fins de comparaison internationale de l'évolution des prix et dans la mesure où ce nouveau type d'indice ne se prêterait pas à ces fins, le groupe salarial ne s'opposerait pas à ce que, pour ce besoin, "l'indice actuel des prix à la consommation" soit maintenu.

22. L'indice des prix à la consommation, calculé hors fiscalité indirecte et parafiscalité, indice préconisé par le groupe patronal

Le groupe patronal se prononce en faveur d'un indice des prix qui mesure l'évolution réelle des prix hors fiscalité indirecte et parafiscalité d'un panier constant de biens et de services achetés par un échantillon représentatif de consommateurs.

Ce faisant, le groupe patronal se conforme aux principes méthodologiques généralement admis en matière de mesure des prix, à l'exception de l'exclusion de la fiscalité indirecte (TVA et accises) dans le relevé des prix et de la parafiscalité (cotisations assurance maladie) dans le calcul des pondérations des articles faisant partie du panier.

- Cette déviation par rapport aux normes trouve son explication non pas dans une approche théorique, mais elle est due au fait qu'au Luxembourg, l'indice des prix sert d'instrument au déclenchement de l'échelle mobile d'un certain nombre de catégories de revenus.

Or, en maintenant les impôts indirects et les accises dans les prix et les cotisations pour l'assurance maladie dans la pondération, on transforme la nature des impôts à la consommation et des accises ainsi que les principes régissant le financement de la sécurité sociale. En effet, tout relèvement de la TVA ou des accises, s'il se répercutait sur les prix mesurés aux fins de l'indice, se traduirait automatiquement par une adaptation de l'échelle mobile et deviendrait une charge grevant les entreprises, ce qui est inacceptable tant dans son principe que dans ses effets. Cette conséquence indésirée, qui est contraire aux principes élémentaires de la fiscalité, pose le problème de la transparence de la politique fiscale. Ce problème est similaire au niveau de l'inclusion des cotisations patronales et salariales dans la pondération des articles de santé, une telle approche gonflant artificiellement la pondération d'une catégorie de dépenses qui grèvent peu le porte-monnaie des consommateurs (partie non prise en charge par les caisses de maladie) et entraînent le risque de voir supporter aux entreprises, par le biais de l'échelle mobile, une partie de l'augmentation des frais de santé.

Le groupe patronal est d'avis qu'un indice calculé hors fiscalité indirecte et cotisations sociales est le mieux à même de mesurer les variations pures des prix telles qu'elles résultent des mécanismes de marché.

De plus, une telle approche résoudrait partiellement le problème des articles nuisibles à la santé dont la pondération dans le panier de référence se verrait diminuer largement, alors que dans le cas contraire une politique de dissuasion, par le truchement du relèvement des accises, n'aurait aucun effet, sinon celui de réaliser un transfert des entreprises vers l'Etat.

- Pour la détermination des pondérations des biens et services faisant partie de l'indice, le groupe patronal se prononce en faveur de l'optique "dépenses", laquelle exclut du panier les articles autoconsommés (produits de jardin, bricolage, économie parallèle etc), le loyer imputé d'un logement dont le consommateur est le propriétaire et, finalement, comme expliqué ci-dessus, les cotisations versées aux caisses de maladie. Les raisons invoquées sont, ici encore, la non-transparence dans le relevé des prix des articles autoconsommés et des loyers imputés, la composante épargne d'un logement en pleine propriété ainsi qu'un certain nombre de raisons techniques discutées au niveau des différents chapitres du présent avis.

- Le groupe patronal rappelle finalement que l'indice des prix à la consommation est une statistique qui sert d'instrument à l'adaptation de la plupart des revenus dans notre pays.

Alors que cet état de fait ne lui paraît pas souhaitable, le groupe patronal veut éviter que l'indice, qui est dans la plupart des autres pays une pure statistique de mesure des prix, ne devienne, en elle-même, un élément de la politique des revenus et perde ainsi la crédibilité qui devrait être celle de tout indicateur économique digne de ce nom.

Or, un tel risque serait nécessairement donné si le nouvel indice s'écartait des principes statistiques généralement admis et prendrait en compte, même partiellement, l'idée d'un indice des dépenses, tel qu'il est compris par le groupe salarial.

En effet, cet indice considère comme une variation des prix une variation de la dépense due au changement de l'article de référence acheté par le consommateur (par exemple l'achat d'un bien B en substitution d'un bien A). Ce faisant, il ne mesure pas la variation des prix, mais la variation de la dépense désirée et effectuée volontairement par le consommateur, laquelle a été influencée par des facteurs aussi divers que les prix relatifs, le revenu (loi d'Engel), le goût, la publicité ou les habitudes de consommation, voire, dans des cas exceptionnels, par les conditions de l'offre.

En d'autres termes, ce type d'indice, dans une économie indexée, ferait des salariés et des détenteurs des autres revenus adaptés à l'indice des prix les alliés objectifs de l'inflation et les inviterait naturellement à acheter, pour chaque catégorie de biens, la variété la plus chère, puisque cette dépense supplémentaire, plus élevée, serait automatiquement compensée par le mécanisme de l'échelle mobile.

Alors que d'aucuns considèrent l'indexation des revenus comme un garant de la paix sociale, l'adoption d'un tel indice serait le meilleur moyen pour en faire un outil de la confrontation sociale.

3. LES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL  
ECONOMIQUE ET SOCIAL EN VUE DE  
LA REFORME DE L'INDICE DES  
PRIX A LA CONSOMMATION

Suite à ces positions de principe divergentes, le Conseil Economique et Social a opté pour une approche pragmatique de la réforme à entreprendre.

Ainsi, le Conseil Economique et Social a passé en revue les problèmes posés par la mise en oeuvre d'une réforme globale de l'indice des prix à la consommation tels qu'ils ont été soulevés dans la saisine gouvernementale et lors de l'Assemblée plénière du 23 février 1989 ainsi que dans ses avis antérieurs.

Il a structuré son analyse comme suit:

- les recommandations relatives à la population de référence (chapitre 33);
- les recommandations relatives au panier de consommation (chapitre 34);
- les recommandations relatives aux prix des biens et services faisant partie du panier de consommation (chapitre 35);
- les recommandations destinées à renforcer la transparence et la crédibilité de l'indice des prix à la consommation (chapitre 36).

En vue d'éclairer les choix à faire, le Conseil Economique et Social a pris connaissance des caractéristiques essentielles des indices des prix à la consommation en vigueur à l'étranger (chapitre 31).

31. L'indice des prix à la consommation à l'étranger\*

- D'après l'OCDE\*\*, l'indice des prix à la consommation vise à me-

-----  
\* STATEC, OCDE, etc.

\*\* OCDE "Indice des prix à la consommation", mars 1984, page 44.

surer les variations dans le temps du prix moyen, au stade de la vente au détail, d'un panier constant de biens et services tenu pour représentatif des habitudes de consommation des ménages.

- L'Organisation internationale du Travail\* définit l'indice des prix à la consommation comme suit:

"L'objectif de l'indice des prix à la consommation est la mesure des variations au cours du temps du niveau général des prix des biens et services acquis, utilisés ou payés par la population de référence pour sa consommation".

### 311. Les principes généraux

Pour répondre à son objectif, l'indice des prix à la consommation doit être basé sur les notions suivantes qui sont respectées dans l'ensemble des pays de la Communauté. Seule la population de référence varie.

- Il mesure les variations de prix relatives dans le temps (par opposition au niveau absolu des prix).
- Il mesure les variations au stade de la vente au détail par opposition à la notion de prix de gros.
- Il mesure les variations relatives des prix d'un panier constant de biens et services.
- Le panier doit être représentatif des habitudes de consommation. L'obligation de représentativité découle de l'impossibilité de suivre les prix de l'ensemble des biens et services offerts sur le marché.

Il doit être représentatif des habitudes de consommation de l'ensemble des ménages ou d'une certaine catégorie de ménages.

La population de notre indice actuel ne représente que 3% de la population globale, alors que cette proportion est de 32% pour la France et supérieure à 50% pour tous les autres pays de la Communauté. Le Conseil Economique et Social y reviendra dans le chapitre 32.

-----  
\* OIT, 14e conférence internationale des statistiques du travail, Genève 1987, rapport page 40, point 2.

### 312. Le panier constant de biens et services

- L'OCDE\* fait valoir que l'observation est toujours limitée à un échantillon représentatif de biens et services. Il n'est guère possible de suivre en permanence les prix de tous les articles consommés par les ménages. Les habitudes de consommation d'un groupe déterminé de ménages évoluent dans le temps, du fait des changements de goût et de mode et de l'évolution du niveau de vie. Tous ces changements ont un impact certain sur les dépenses de consommation. Malgré cela, il faut que l'indice y reste insensible, sans quoi il ne traduirait pas des variations de prix pures.

- Par ailleurs, une étude\*\* portant sur les indices des prix en vigueur dans les pays de la CE retient:

"Une hausse ou une baisse de l'indice des prix à la consommation ne devrait se produire que si les consommateurs se trouvent confrontés à une hausse ou une baisse du coût d'un même ensemble de biens et services, car on n'observe une hausse du coût de la vie que si les ménages doivent payer plus pour conserver un niveau de vie identique."

- Tous les instituts nationaux de statistiques de la Communauté européenne partagent la conviction de l'Institut national de la statistique et des études économiques de Paris qui, dans sa brochure de vulgarisation intitulée: "Pour comprendre l'indice des prix", affirme, à la page 118:\*\*\*

"Il est en tout cas un principe auquel les statisticiens ne peuvent que rester fermement attachés, car il s'agit alors de fidélité à la rigueur scientifique: c'est celui qui consiste à n'enregistrer dans l'indice des prix que des variations de .... prix, et par conséquent à préserver cet indice de toute influence venue de l'évolution du volume."

Et L'INSEE de poursuivre:

"Il est possible que l'évolution du volume, dans la mesure où elle est imposée au consommateur par la pression sociale, le changement des moeurs, et, par la pression de l'offre,

---

\* O.C.D.E., Indice des prix à la consommation, mars 1984, page 44.

\*\* Indice des prix à la consommation dans les pays de la Communauté européenne, Rudolf TEEKENS, La Haye et Luxembourg, 1988.

\*\*\* "Pour comprendre l'indice des prix", 2me édition, INSEE Paris, 1987.

l'orientation de la consommation par le producteur, doivent être partiellement pris en compte dans une politique des rémunérations, mais justement, il s'agit alors d'une option politique et non d'un problème statistique de mesure de la variation des prix."

### 313. Les révisions de la pondération

- Tous les pays de la Communauté européenne ont adopté le principe de base de l'indice de Laspeyres pour le calcul de l'indice des prix à la consommation. Les indices de groupe et d'ensemble sont ainsi des moyennes arithmétiques pondérées d'indices d'articles exprimés sur une base fixe. La pondération est également fixe et représente la structure des dépenses des ménages, de préférence durant une période aussi récente que possible.

La plupart des pays qui utilisent la formule Laspeyres traditionnelle procèdent à des révisions, c'est-à-dire à des adaptations régulières des pondérations et des articles de référence, espacées, dans la plupart des cas, de cinq ans.

- La France et le Royaume-Uni procèdent au calcul d'un indice-chaine dont les pondérations sont révisées une fois par année. L'indice des 12 mois d'une même année est calculé d'abord sur la base 100 (- décembre de l'année précédente pour la France; - janvier de l'année courante pour le Royaume-Uni). L'indice ainsi obtenu est ensuite raccordé à une base plus ancienne qui constitue la base de publication (indice-chaine de Laspeyres).

L'INSEE écrit à ce sujet:

"L'indice est calculé en chaîne sur des maillons annuels successifs. Chaque maillon couvre la période de 12 mois qui va de décembre d'une année à décembre de l'année suivante. La pondération est rajeunie chaque fois que l'on passe d'un maillon au suivant. Ce caractère évolutif de la pondération ne doit pas faire illusion. On pourrait en effet penser que, puisque la pondération varie pour tenir compte des changements de structure dans les dépenses de consommation des ménages, l'indice prend peu ou prou le caractère d'un indice de dépense, incorporant des variations de volume. Il n'en est rien. Sur chaque maillon, la pondération est strictement fixe: l'indice n'y enregistre donc que de pures variations de prix. Dans le passage d'un maillon au suivant, la pondération

change, mais l'indice du nouveau maillon part, avec la valeur 100, du point exact auquel a abouti l'indice de l'ancien maillon. A aucun moment ne pourrait s'introduire une variation parasite de volume."

- La mise à jour annuelle des pondérations résulte d'une combinaison des volumes et des prix. Concrètement, en France, la pondération de 1988 résulte d'une combinaison des volumes (source comptabilité nationale) de 1986 et des prix de décembre 1987. La structure obtenue à partir des comptes nationaux est ainsi actualisée pour tenir compte de l'évolution diversifiée des prix entre l'année de disponibilité des dernières données de comptabilité nationale et le mois qui précède le changement de pondération.

L'INSEE a examiné dans quelle mesure la mise à jour annuelle de la pondération a une incidence sur la variation de l'indice.

Voici sa conclusion:

"La mise à jour de la pondération par le procédé de l'indice-chaîne n'améliore pratiquement pas la qualité de l'indice. Elle a surtout pour but de le soustraire à la critique fondée sur le vieillissement de la pondération, critique qui était fréquente à l'encontre de ses prédécesseurs, tous de base fixe et à pondération invariable."

- Les données utilisées par le Royaume-Uni pour la repondération annuelle sont tirées des 4 derniers trimestres disponibles de l'enquête permanente sur les dépenses des ménages.

Le Royaume-Uni conclut de la façon suivante:

"Nous croyons que dans un pays tel que le Royaume-Uni qui a pour principe fermement établi qu'aucune révision rétrospective de l'indice des prix à la consommation n'est possible, il est essentiel que l'indice suive les changements les plus récents dans la répartition des dépenses. C'est la raison pour laquelle une repondération annuelle et un indice-chaîne nous semblent indispensables."

### 32. Les principaux enseignements de l'enquête sur les budgets familiaux

Avant de formuler ses recommandations pour l'élaboration du nouvel indice des prix à la consommation, le Conseil Economique et Social a pris connaissance, dans le détail, des résultats lui communiqués par le Statec au sujet de l'enquête sur les budgets familiaux de 1987. Si l'ensemble des conclusions qui pourront être tirées de cette vaste enquête statistique n'a pas encore pu être exploité, il n'empêche que les données disponibles sont très complètes en vue de la préparation de la réforme aux fins de laquelle elles ont été recensées.

Voilà pourquoi, le Conseil Economique et Social se plaît à féliciter les responsables de l'enquête de l'excellent travail méthodologique qui a été effectué dans un délai suffisamment rapproché pour permettre de tirer des conclusions qui n'ont pas perdu d'actualité.

#### 321. Les résultats de l'enquête

Si la notice technique annexée au présent avis donne des informations méthodologiques détaillées sur l'enquête, il n'est pas inutile d'en résumer les principales caractéristiques.

- L'échantillon représente 2.764 ménages couvrant l'ensemble de la population résidente au Luxembourg. L'échantillon est réparti en fonction de différents critères particulièrement importants pour la détermination des flux de consommation, à savoir, le niveau de revenu, la situation de famille, l'âge, le sexe et la situation professionnelle du chef de ménage, la nationalité et la nature et le statut du logement.

L'enquête proprement dite sur le terrain s'est déroulée entre avril 1986 et septembre 1987, l'outil de base étant un carnet dans lequel les ménages devaient noter méticuleusement l'ensemble de leurs dépenses courantes. Elle a été complétée par des visites des enquêteurs et par des interviews sur les habitudes d'achat des biens de consommation durable.

L'enquête a permis d'établir deux paniers détaillés différents de la population de référence ou de sous-ensembles de celle-ci, le critère de distinction étant obtenu selon qu'on retenait l'optique "dépenses" ou l'optique "consommation".

Ces deux optiques se distinguent principalement au niveau des loyers imputés pour des logements où le ménage est propriétaire, les dépenses de santé et, accessoirement, pour les produits courants autoconsommés (fruits et légumes notamment).

Les résultats globaux de l'enquête, tant dans l'optique "consommation" et que dans l'optique "dépenses", sont joints en annexe au présent avis.

Au cours de ses travaux, le Conseil Economique et Social n'a pas pu commenter l'ensemble des résultats de l'enquête sur les budgets familiaux, pour la double raison qu'il s'est consacré prioritairement à la réforme de l'indice des prix à la consommation et que les analyses techniques effectuées par le STATEC n'ont pas pu encore lui être communiquées.

Le Conseil Economique et Social y reviendra, le cas échéant.

322. La comparaison de l'enquête 1986/87 avec les enquêtes précédentes

Une rapide comparaison par grandes classes de dépenses montre comment la structure des consommations a évolué au sein de la population résidente luxembourgeoise entre 1963/64, 1977 et 1986/87.

Il est renvoyé, à cet égard, à l'annexe du présent avis.

### 33. Les recommandations relatives à la population de référence

- En raison des objectifs sociaux liés à l'indexation, la question de la population de référence a traditionnellement fait l'objet d'une attention particulière lors de chaque réforme de l'indice. Aussi le souci de protéger principalement les revenus faibles de l'érosion du pouvoir d'achat a conduit le législateur à retenir, en 1965, un échantillon de 485 ménages d'ouvriers et d'employés à ressources modestes, les habitudes de consommation de ce groupe déterminant les pondérations du panier des biens et services à la base de l'indice.

Ce choix politique, tout comme le coût relativement élevé des enquêtes sur les budgets familiaux, ont incité, en 1977, les pouvoirs publics à limiter la nouvelle enquête à un échantillon, certes plus large en nombre, mais répondant au même critère de la famille disposant de revenus modestes.

Par ce choix, le panier de 1984, basé sur l'enquête de 1977, reflète les habitudes de consommation de cette catégorie de personnes.

Si les arguments en faveur d'un échantillon de ménages à revenus modestes sont clairement perçus, il n'empêche qu'un tel choix présente également les inconvénients et les insuffisances suivants:

- . L'indice ne répond qu'imparfaitement à sa fonction d'instrument de mesure de la variation des prix s'il se base sur un échantillon de population très restrictif. D'ailleurs, à l'heure actuelle, la couverture de l'indice luxembourgeois est très en retrait par rapport aux autres pays (voir également page 16 du présent avis).
- . La population de référence n'est représentative, ni de l'ensemble des consommateurs, ni des personnes bénéficiant du mécanisme de l'échelle mobile.
- . Si un des attributs de l'indice des prix est le déclenchement de l'échelle mobile et si celle-ci a pour objet de protéger les détenteurs de certains revenus de l'érosion monétaire, ceci n'implique pas que l'indexation est un instrument privilégié de lutte contre la pauvreté.

Au contraire, d'autres mesures, plus ciblées ou ponctuelles, remplissent aujourd'hui ce rôle.

Il n'est pas sûr qu'une population de référence non représentative de la population d'ensemble soit le meilleur garant des objectifs visés par l'indexation.

Au contraire, le décalage entre la période d'établissement des enquêtes et l'entrée en vigueur d'un nouveau panier de consommation, l'augmentation réelle des pouvoirs d'achats et l'évolution rapide de la "société de consommation" sont autant de faits indiquant un nivellement des habitudes de consommation de la population dans son ensemble ainsi que de ses différentes composantes.

- Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Economique et Social est d'avis que l'évolution socio-économique, tout comme l'argument de la transparence, plaident en faveur de l'élargissement de la population de référence qui devrait être la plus représentative possible de l'ensemble des consommateurs et des personnes bénéficiant du mécanisme de l'indexation.

Cette proposition de principe serait à mettre en pratique d'autant plus facilement que l'enquête "Budgets Familiaux" 1987 a porté sur un échantillon de 2.764 ménages représentatif de l'ensemble de la population.

Cet échantillon a été classé selon les critères suivants:

- . la catégorie socio-économique;
- . la classe de revenu;
- . le type de ménage;
- . la répartition par sexe et par âge;
- . la condition économique des membres du ménage;
- . le titre d'occupation et le type d'immeuble.

- Compte tenu de la double finalité de l'indice des prix, le Conseil Economique et Social propose de définir la population de référence selon le seul critère de la catégorie socio-économique. En d'autres termes, il demande qu'on retienne parmi l'échantillon de l'enquête toutes les catégories de personnes qui bénéficient de l'échelle mobile des salaires.

<u>La catégorie socio-économique de la personne de référence</u>	Population de l'échantillon d'enquête		Population de référence pour le calcul de l'IPC	
	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%
- <u>Actifs</u>	2.063	74,7	1.954	73,8
. Ouvriers dans l'industrie et dans les services:	634	22,9	634	23,9
. Fonctionnaires et employés:	1.303	47,1	1.303	49,2
. Indépendants dans l'Industrie et dans les services:	72	2,6	-	-
. Agriculteurs:	37	1,3	-	-
. Personne sans emploi, à la recherche d'un emploi:	17	0,6	17	0,6
- <u>Inactifs</u>	701	25,3	695	26,2
. Retraité:	550	19,9	550	20,8
. Occupé propre ménage:	145	5,2	145	5,5
. Autres	6	0,2	-	--
Total:	2.764	100,0	2.649	100,0

Seraient donc exclus de l'échantillon de référence de l'IPC les indépendants dans l'industrie et dans les services et les agriculteurs qui représentent respectivement 2,6% et 1,3% de la population recensée.

- La description de l'échantillon complet et de la population de référence selon les autres variables se présente comme suit:

Les classes de revenus mensuels	Population de l'échantillon de l'enquête		Population de référence pour le calcul de l'IPC	
	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%
moins de 35.000	191	6,9	181	6,8
35.000 - 49.999	357	12,9	343	12,9
50.000 - 74.999	848	30,7	816	30,8
75.000 - 99.999	648	23,5	633	23,9
100.000 - 124.999	307	11,1	297	11,2
125.000 - 149.999	133	4,8	131	4,9
150.000 - 199.999	97	3,5	91	3,4
200.000 et plus	44	1,6	36	1,4
classe de revenu indéterminée	139	5,0	121	4,6
<b>Total:</b>	<b>2.764</b>	<b>100,0</b>	<b>2.649</b>	<b>100,0</b>

  

Le type de ménage	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%
personne seule, âgée de moins de 65 ans	236	8,5	230	8,7
personne seule, âgée de 65 ans et plus	98	3,5	97	3,7
couple sans enfants	767	27,8	750	28,3
couple avec 1 enfant	575	20,8	546	20,6
couple avec 2 enfants	674	24,4	641	24,2
couple avec 3 enfants	204	7,4	185	7,0
couple avec 4 enfants et plus	36	1,3	35	1,3
autre type de ménage	174	6,3	165	6,2
<b>Total:</b>	<b>2.764</b>	<b>100,0</b>	<b>2.649</b>	<b>100,0</b>

La répartition par sexe et par âge	Population de l'échantillon de l'enquête		Population de référence pour le calcul de l'IPC	
	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%
<u>Enfants âgés de moins de 18 ans</u>				
total 0 - 4 ans	691	8,5	651	8,5
total 5 - 13 ans	1.118	13,8	1.041	13,5
total 14 - 17 ans	520	6,4	493	6,4
sous-total 0 - 17 ans	2.329	28,7	2.185	28,4
<u>Hommes</u>				
18 - 24 ans	283	3,5	263	3,4
25 - 44 ans	1.401	17,2	1.338	17,4
45 - 64 ans	828	10,2	784	10,2
65 ans et plus	289	3,6	276	3,6
sous-total hommes 18 ans et plus	2.801	34,5	2.661	34,6
<u>Femmes</u>				
18 - 24 ans	353	4,3	333	4,3
25 - 44 ans	1.485	18,3	1.412	18,3
45 - 64 ans	859	10,6	820	10,7
65 ans et plus	294	3,6	287	3,7
sous-total femmes 18 ans et plus	2.991	36,8	2.852	37,0
Total général	8.121	100,0	7.698	100,0
<u>La condition économique des membres du ménage</u>	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%
personne de référence active, seule	1.360	49,2	1.310	49,4
personne de référence et conjoint actifs	509	18,4	471	17,8
personne de référence, conjoint et autres actifs	25	0,9	18	0,7
autres	870	31,5	850	32,1
Total	2.764	100,0	2.649	100,0

Type d'immeuble	Population de l'échantillon de l'enquête		Population de référence pour le calcul de l'IPC	
	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%
maison unifamiliale	2.088	75,5	1.994	75,3
maison multifamiliale	666	24,1	646	24,4
autres	10	0,4	9	0,3
Total	2.764	100,0	2.649	100,0

Titres d'occupation	Population de l'échantillon de l'enquête		Population de référence pour le calcul de l'IPC	
	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%
ménages propriétaires	2.053	74,3	1.966	74,2
ménages locataires	585	21,2	561	21,2
ménages bénéficiant d'un loyer de faveur	55	2,0	55	2,1
ménages logés gratuitement	71	2,6	67	2,5
Total	2.764	100,0	2.649	100,0

34. Les recommandations relatives au panier de consommation de référence

341. L'adaptation future du panier servant de base à l'indice des prix à la consommation

L'évolution des habitudes de consommation devant être répercutée sur la nature et la pondération des biens et services du panier de référence, le Conseil Economique et Social a demandé, de façon constante, depuis 1967, que le Gouvernement rapproche les périodes de la révision de la constitution du panier et de la pondération des articles.

Compte tenu de ce contexte, le Conseil Economique et Social a examiné les différentes formules d'indice possibles.

3411. Les solutions possibles

34111. L'indice actuel de type Laspeyres

- L'indice actuel est un indice du type Laspeyres.

Les biens et les services ainsi que leurs coefficients de pondération qui composent l'indice sont déterminés sur le vu de la structure de consommation qui caractérisait, à la période de base, les ménages considérés comme représentatifs. De par la définition de l'indice de Laspeyres, les coefficients budgétaires servant de pondération restent fixes aussi longtemps que l'indice n'est pas soumis à une révision.

L'indice des prix à la consommation ne retrace donc pas les variations des dépenses de consommation dues à d'autres facteurs que les variations du prix des articles consommés. En ce qui concerne les autres facteurs, il s'agit notamment de ceux qui résultent, volontairement ou involontairement, de modifications dans la composition des dépenses ou de changements dans la qualité des articles.

L'indice Laspeyres ne prend qu'insuffisamment en compte le phénomène de substitution entre produits au cours du temps, substitution qui a lieu lors d'une divergence de l'évolution des prix des biens du panier. Or, ce phénomène, pour autant qu'il est lié à un régime d'indexation des revenus, risque d'aboutir à une surcompensation des revenus, dans la mesure où une variation des prix relatifs, compensée globalement, devrait inciter à substi-

tuer des biens ayant connu un faible accroissement des prix à d'autres biens devenus plus chers. Il est vrai que d'autres phénomènes, également analysés dans le présent avis, ont tendance à jouer en sens contraire.

Les deux phénomènes relatés ci-dessus sont d'autant plus importants qu'une adaptation de la composition du panier de consommation n'est pas entreprise à une date suffisamment rapprochée pour que les écarts dans les habitudes de consommation ne soient devenus trop importants.

Au Luxembourg, les indices des prix ont été adaptés dans le temps comme suit:

<u>Enquête</u>	<u>Entrée en vigueur</u>	<u>Abolition</u>	<u>Durée ans</u>
1. - *	1921	1948	27
2. - *	1948	1967	19
3. 1963/65	1967	1984	17
4. 1977	1985	1989?	5?
5. 1986/87	1990?	--	--

- Il ressort de ce qui précède que le Luxembourg a eu, jusqu'en 1984, une pratique visant à maintenir inchangé, pendant une durée très longue, la composition du panier servant de base à l'indice des prix à la consommation.

Une telle approche est insatisfaisante, comme le Conseil Economique et Social l'a affirmé à maintes reprises dans ses différents avis relatifs à l'indice des prix.

Cette situation était d'autant plus regrettable que des solutions, a priori plus satisfaisantes, existent. Il s'agit de:

- . l'enquête permanente;
- . l'indice-chaîne;
- . l'indice Laspeyres avec adaptation périodique.

#### 34112. L'enquête permanente

- Des enquêtes permanentes fournissant des coefficients budgétaires pour l'actualisation des systèmes de pondération des indices des prix à la consommation ont lieu en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, en Italie et au Pays-Bas.

-----  
\* voir page 31.

STRUCTURE DES INDICES DE PRIX BASE 1913/14 ET BASE 1ER JANVIER 1948

<p align="center"><u>Index-base 1913/14</u></p>	<p align="center"><u>Index-base 1.1.1948</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entré en vigueur le 1er juin 1921</li> <li>- Méthodologie établie par l'Office de Statistique de l'époque</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Calculé à partir du 1.1.1948</li> <li>- Méthodologie fixée par arrêté grand-ducal (règlement grand-ducal) du 30.10.1948 (Première fixation par la voie réglementaire).</li> </ul>
<p align="center">&lt;----- Pas d'enquête sur les budgets familiaux -----&gt;</p>	
<p align="center"><u>Choix des articles de référence, pondération et prix de base</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation moyenne annuelle d'une famille composée du père, de la mère et de trois enfants, équivalent à 4 adultes.</li> <li>- Articles concernant les vivres les plus importants et autres articles de première nécessité.</li> <li>- pondération tirée d'un certain nombre de budgets de famille</li> <li>- Prix de base puisés dans les "Mercuriales" (liste des prix observés sur les marchés hebdomadaires) publiées au Mémorial et dans les prix-courants de différentes maisons de commerce</li> <li>- Moyenne de juillet 1913 à juin 1914</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation moyenne annuelle d'une famille composée de 4 adultes.</li> <li>- Maintien en général du schéma antérieur avec certaines modifications tirées des enseignements obtenus par le rationnement opéré par l'Office central du Ravitaillement.</li> <li>- Prix de base: Prix relevés à la date du 1.1.1948</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>19 articles (27 en tenant compte des différentes variétés de viande).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>29 articles (36 en tenant compte des différentes variétés de viande).</li> </ul>
<p align="center"><u>Régionalisation de l'observation des prix (valable pour les deux indices)</u></p>	
<p align="center">Ville de Luxembourg (1/3), Esch et Differdange (1/3), Diekirch, Ettelbrück, Echternach, Remich, Troisvierges et Wasserbillig (1/3).</p>	

En France, ces enquêtes ont été abandonnées en 1972 en raison de l'apparition de divergences de plus en plus importantes avec les autres sources statistiques et notamment les comptes nationaux. Dans ce pays, la pondération de l'indice des prix à la consommation est actualisée à l'aide de calculs basés essentiellement sur les chiffres des comptes nationaux.

- En ce qui concerne une enquête permanente "budgets familiaux" au Luxembourg, le Conseil Economique et Social a analysé si les conditions tant scientifiques que matérielles étaient réunies pour pouvoir mettre en place une telle procédure.

Il a constaté que cette réalisation se heurte à des obstacles d'ordre scientifique et matériel considérables.

Le premier concerne la taille et l'homogénéité des échantillons qui devraient être suffisamment grands pour être représentatifs des changements des habitudes de consommation de la population représentative de l'indice en vigueur. Vu les faibles moyens du Statec, l'on devrait vraisemblablement se contenter d'un seul type de ménage défini par

- .. sa taille;
- .. sa composition;
- .. sa classe de revenu;
- .. éventuellement le statut professionnel de la personne de référence.

La "population de l'indice" ne représenterait de nouveau qu'une fraction limitée de l'ensemble des ménages, ce qui n'est pas souhaité par le Conseil Economique et Social.

- . L'on peut, en deuxième lieu, se demander si le Statec pourrait trouver en nombre suffisant des ménages présentant les caractéristiques requises et prêts à participer à l'enquête? L'expérience de l'enquête "budgets familiaux" 86/87 incite à en douter.

- . Finalement et au-delà de l'enquête proprement dite, il se pose le problème de l'adaptation annuelle du système de pondération de l'indice des prix à la consommation.

Faudrait-il chaque fois suivre la procédure actuelle qui exige une consultation du Conseil d'Etat et des Chambres professionnelles?

- Aussi le Conseil Economique et Social estime-t-il que les enquêtes permanentes ne se prêtent quère à la situation luxembourgeoise et, partant, qu'elles ne permettent pas d'améliorer l'instrument actuel de l'indice des prix à la consommation.

### 34113. L'indice-chaîne

- Il s'agit d'une forme modifiée de la formule classique de Laspeyres qui consiste à réviser, dans des intervalles rapprochées, - en général annuel - la pondération. Par exemple, la France et le Royaume-Uni procèdent à une révision générale de la pondération une fois par an.

En théorie, le calcul en chaîne présente l'avantage de reproduire les habitudes de consommation récentes, et, partant, il est censé refléter l'évolution des dépenses de consommation effectives des ménages.

- Cependant, les révisions annuelles de la pondération ne pourraient être faites au Luxembourg qu'à la lumière d'un échantillon de ménages réduit et homogène (par exemple 300 unités) et sur la base de budgets familiaux permanents.

De plus, en comparant les révisions quinquennales et annuelles des indices des prix, telles qu'elles sont faites à l'étranger, l'on constate qu'une révision annuelle n'a qu'un faible impact sur l'évolution générale de l'indice. En effet, l'impact est d'autant moins grand que les prix varient de façon homogène.

Ainsi, des calculs faits en France pour mesurer l'écart entre l'indice-chaîne Laspeyres et l'indice Laspeyres classique ont révélé que cet écart n'est, en moyenne, que de 0,1% par an. Ces calculs indiquent que l'impact de l'indice-chaîne sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation est, en pratique, négligeable.\*

- Afin de pouvoir apprécier davantage l'indice-chaîne Laspeyres par rapport à l'indice actuel, le Conseil Economique et Social a fait procéder par le STATEC à une simulation de l'évolution de l'indice des prix en procédant à une adaptation annuelle de la pondération des principaux groupes de produits sur une période de 10 ans en interpolant les pondérations obtenues pour 1965 et pour 1977.

-----  
\* Le Groupe salarial reproche à l'indice-chaîne Laspeyres que certaines augmentations de dépenses sont neutralisées par le truchement du raccord statistique annuel.

Il s'agit de voir comment l'indice aurait évolué si l'on avait procédé à des révisions annuelles de la pondération au cours de dix années.

Dans un premier stade, le Conseil Economique et Social avait opté pour que cette adaptation annuelle de la pondération soit obtenue approximativement en interpolant les pondérations des groupes obtenus par les enquêtes les plus récentes à savoir celles de 1977 et de 1986/1987.

Or, il est apparu que le choix de cette période pose des problèmes méthodologiques difficilement surmontables en pratique.

En effet, l'indice actuel ayant été modifié à deux reprises:

1984: restructuration;  
1987: incorporation du loyer;

les calculs à faire auraient dû être basés sur l'ensemble des articles de l'indice, ce qui aurait comporté un travail matériel considérable.

Dès lors, l'adaptation annuelle de la pondération des grands groupes a été faite en prenant comme base la période 1967/1977.

La méthode de l'adaptation linéaire des grands groupes utilisée requiert cependant plusieurs remarques.

- . L'adaptation linéaire part de l'hypothèse que chaque année les habitudes de consommation des ménages évoluent de la même manière que les mouvements de prix.
- . L'adaptation linéaire par grands groupes ne renseigne pas sur les mouvements particuliers à l'intérieur de la période de 10 ans. Or, si l'on peut considérer que les changements de volume suivent un certain mouvement linéaire, l'influence de l'évolution des prix sur la part des différents groupes dans la consommation totale ne suit pas le même mouvement linéaire. La fourchette des augmentations annuelles va ainsi, entre 1977 et 1984, de 1,5% à 10,6% pour l'alimentation et de 2,5% à 14,6% pour l'habitation.
- . Effectuer la simulation uniquement à l'aide des données des grands groupes équivaut à considérer que l'indice ne comprend que 6 positions particulières (ou 8), ou encore que l'évolution

des prix à l'intérieur des différents groupes est homogène. Or, l'indice de 1965 se composait de 173 articles, l'indice actuel comprend 255 articles.

Dès lors, une simulation linéaire, effectuée sur la base des seuls chiffres des indices de groupe, aboutit à des résultats grossiers qui peuvent ne pas correspondre à la réalité.

- Compte tenu de ces réserves méthodologiques, les calculs de simulation de l'indice des prix à la consommation sur la base de l'adaptation annuelle de la pondération des 6 groupes de l'indice 1965 et, par interpolation des pondérations obtenues en 1977 (enquête budgets familiaux), indiquent que l'indice des prix à la consommation ainsi adapté, n'a jamais atteint, pendant 10 ans, un écart supérieur à 0,46% par rapport à l'indice officiel.
- En conclusion, le Conseil Economique et Social constate que la mise à jour de la pondération par le procédé de l'indice-chaîne n'améliore pratiquement pas la qualité de l'indice.

#### 34114. L'indice Laspeyres avec adaptation périodique

- La question est posée si le rapprochement des délais de recensement des habitudes de consommation par le biais de l'organisation d'enquêtes à grande envergure permet une meilleure appréciation de l'évolution du coût de la vie et permettrait, dès lors, de répondre à la fois aux deux objectifs incombant à l'indice, à savoir, instrument de mesure des prix dans une optique de comparaison internationale, d'une part, et, indicateur pour le calcul du maintien du pouvoir d'achat dans l'optique de l'échelle mobile, d'autre part?

Ainsi, la plupart des pays qui utilisent la formule Laspeyres traditionnelle procèdent à des révisions, c'est-à-dire à des adaptations de pondération et de panier, à peu près tous les 5 ans.

En effet, les habitudes de consommation des ménages évoluent dans le temps, du fait des changements de goût et de mode et de l'évolution du niveau de vie et des prix.

- Aussi le Conseil Economique et Social constate-t-il que l'indice Laspeyres avec adaptation périodique du panier de consommation

sur la base d'une enquête "budgets familiaux" permettrait de mieux suivre l'évolution des habitudes de consommation des ménages et, partant, de refléter la réalité de plus près\*.

**3412. La solution préconisée par le Conseil Economique et Social**

- L'examen des solutions analysées ci-avant amène le Conseil Economique et Social à conclure que si, en théorie, l'enquête permanente et le calcul en chaîne présentent l'avantage de reproduire les habitudes de consommation récentes, en pratique cependant, les écarts observés entre ces solutions et l'indice Laspeyres classique avec adaptation périodique sont négligeables. Dès lors, ceux-ci, tout en entraînant des difficultés méthodologiques, ne permettent pas d'améliorer l'instrument actuel de l'indice des prix à la consommation.

Par ailleurs, l'analyse de l'indice Laspeyres avec adaptation périodique et les exemples étrangers afférents montrent qu'une révision quinquennale du panier de consommation est l'instrument le plus approprié du point de vue pratique.

La révision quinquennale de l'indice des prix à la consommation sur la base d'une enquête exhaustive des budgets familiaux, en reproduisant l'évolution des habitudes de consommation de manière rapprochée, permet d'éviter une partie des problèmes posés actuellement en relation avec la prise en compte de l'effet qualité et du mécanisme des raccords statistiques.

Dans ce contexte, le Conseil Economique et Social constate avec satisfaction que lors de l'Assemblée plénière du 23 février 1989, le Secrétaire d'Etat de l'Economie a fait part au Conseil Economique et Social de l'intention du Gouvernement de procéder tous les 5 ans à une enquête sur les budgets familiaux.

- Afin de garantir qu'à l'avenir l'indice des prix à la consommation reproduit une image exacte de l'évolution des habitudes de consommation sur la base d'un schéma de consommation qui reflète la réalité, le Conseil Economique et Social propose de retenir dans la loi portant réforme de l'indice des prix à la consommation, l'obligation incombée au Statec de procéder, tous les cinq ans, à l'organisation d'une enquête exhaustive sur les budgets familiaux auprès de l'ensemble de la population résidente.

-----  
\* voir également sous 358.

342. Les principaux problèmes particuliers concernant le panier de consommation et les solutions préconisées

- La composition du panier de consommation, c'est-à-dire la recherche et la définition de biens et de services représentatifs des habitudes de consommation de la population qui sert de référence à l'indice est un travail technique qui a été préparé par le service compétent et donnera lieu à une proposition de règlement grand-ducal soumis pour avis au Conseil d'Etat et aux Chambres professionnelles. Comme une proposition précise n'a pas pu être finalisée, le Conseil Economique et Social est dans l'impossibilité de commenter la composition du panier de référence.

Le Conseil Economique et Social n'a pas de raison de douter que la proposition qui sera faite par le Statec puisse donner lieu à critique. S'il en était ainsi, les institutions consultatives et la Commission compétente de la Chambre des Députés ne manqueraient pas de présenter - arguments à l'appui - les remarques qui s'imposeraient.

Nonobstant ces consultations, le Conseil Economique et Social formulera ses propres conclusions sur cette question.

Si la technique de composition du panier ne devrait pas poser de problèmes, il n'en est pas ainsi nécessairement de la méthodologie employée, laquelle peut influencer de façon conséquente la pondération des biens et services de référence.

Voilà pourquoi le Conseil Economique et Social a concentré ses débats sur les problèmes de méthode et a limité le plus souvent ses recommandations à ce niveau.

Le débat méthodologique le plus lourd de conséquences a trait à l'optique "dépense" ou "consommation" dans laquelle on peut établir le panier. Les deux méthodes ont déjà été successivement utilisées dans notre pays (1965 consommation, 1984 dépenses) et, à l'étranger, aucune des deux ne s'est véritablement imposée au détriment de l'autre.

- Le Statec définit le concept "consommation" comme suit:

" Elle englobe l'ensemble des produits et services achetés durant la période d'observation, leur valeur correspondant au prix de vente. Peu importe que ces achats aient été payés comptant ou non.

Sont ajoutés:

- . les produits agricoles et alimentaires autoconsommés par les ménages, des exploitants agricoles et des exploitants de jardins familiaux.
  - . les avantages en nature fournis par les employeurs à leurs salariés;
  - . les loyers imputés des logements occupés par leur propriétaire. A ce poste figurent également les dépenses d'entretien, de réparation et d'aménagement effectuées par les propriétaires durant la période d'observation.
- La consommation finale des ménages ne comprend pas les achats de terrains à bâtir ou d'immeubles."
- D'après le Statec, la définition du concept "dépenses" est la suivante:

"Seront comptabilisées les sommes effectivement déboursées par les ménages (sorties de caisse) durant la période d'observation. Dans le cas d'achats à tempérament, seuls les versements effectués durant la période d'observation seront retenus. Ceci vaut également pour les achats effectués avant la période d'observation. Un acompte sera également considéré comme une dépense (mais non comme une consommation)."

- Les résultats de l'enquête "budgets familiaux" ont amené le Statec à présenter deux tableaux différents relatifs aux habitudes de consommation des ménages, à savoir, d'une part, la pondération d'après le concept "dépenses" et, d'autre part, d'après le concept "consommation".

Il en ressort qu'au niveau des résultats chiffrés, des écarts importants entre les deux concepts utilisés n'existent que par rapport aux postes suivants:

- . propriétaires maisons et appartements, loyer imputé et frais d'entretien et d'aménagement;
- . services médicaux et dépenses de santé;
- . voitures automobiles et autres.

- . Quant à l'autoconsommation des produits alimentaires, il n'existe pas, au niveau des résultats chiffrés, des différences sensibles entre les deux concepts utilisés.
- Au-delà de ce débat fondamental, le Conseil Economique et Social a encore approfondi d'autres problèmes de méthode relatifs au panier de consommation, à savoir:
  - . l'inclusion ou non de l'épargne;
  - . le problème de l'autoallumage;
  - . les produits nuisibles à la santé;
  - . les assurances.

#### 3421. Le logement

- Depuis 1967, le Conseil Economique et Social se prononce en faveur de l'inclusion du loyer dans l'indice des prix à la consommation.

Dans son avis du 21 mars 1984, il avait souligné, à l'unanimité, que la réforme fondamentale de l'indice devrait également permettre de trouver des solutions appropriées pour certains aspects laissés en souffrance par l'enquête de 1977, dont celui du loyer.

Conformément à cette approche, le Conseil Economique et Social, dans son avis du 25 septembre 1985 et, plus particulièrement, dans l'inventaire des problèmes relatifs à la réforme globale de l'indice des prix à la consommation, s'était interrogé sur la prise en considération ou non, dans le panier de consommation, respectivement du loyer et du remboursement mensuel sur l'emprunt contracté en vue d'une acquisition d'un logement.

A ce sujet, le Conseil avait conclu qu'il fallait impérativement prendre en compte le loyer et la charge d'intérêt d'un emprunt, en effectuant une pondération entre la population propriétaire d'une première résidence principale et la population locative.

L'intégration du loyer dans l'indice actuel a été effectuée le 1er juillet 1987.

- Quant au loyer, le Conseil Economique et Social se prononce pour le maintien du loyer dans l'indice des prix à la consommation.

Cependant, il aimerait que l'indice particulier "loyer" soit amélioré quant à la dispersion géographique et au type du logement. En effet, l'échantillon actuel des loyers est composé de 300 logements qui se situent dans la ville de Luxembourg.

L'indice des loyers en vigueur pose des problèmes de représentativité tant par rapport à la base géographique que par rapport au type de logement retenu.

Afin de garantir la représentativité de l'échantillon des loyers, le Conseil Economique et Social estime indispensable d'établir l'indice des loyers sur la base des loyers de l'ensemble des logements retenus dans l'échantillon proposé par le Conseil Economique et Social - salariés et pensionnés - pour servir de base à l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

- En ce qui concerne le problème de la prise en compte du loyer imputé, la pondération (optique consommation) résultant de l'enquête "Budgets familiaux" a été établie en deux étapes par le Statec.

. Le coût des loyers imputés a été apprécié par le propriétaire du logement lors de l'enquête.

. Cette évaluation est, le cas échéant, rectifiée par le Statec sur la base de données objectives (date et lieu de construction, degré de confort du logement).

L'adaptation des prix des loyers imputés, en cas d'inclusion dans la pondération des logements occupés par le propriétaire, est faite sur la base des prix des loyers recensés par le Statec dans le cadre de son indice des loyers. Il s'ensuit la difficulté méthodologique, selon laquelle les prix des biens représentant les trois quarts d'un article représentatif (logement occupé par le propriétaire) seraient évalués sur la base d'un indice particulier mesurant l'évolution des prix du quatrième quart (logement occupé par un locataire).

Les résultats de l'enquête sur les budgets familiaux ne permettent pas de relever le montant de la charge d'intérêt des emprunts destinés au financement de l'acquisition d'un logement principal. De ce fait, la solution préconisée par le Conseil Economique et Social dans son avis de 1985 ne peut pas être retenue. Il est vrai que celle-ci aurait entraîné une discussion méthodologique sur le "prix" de la charge d'intérêt à inclure dans la pondération.

Le Conseil Economique et Social constate, en deuxième lieu, que l'achat d'un logement principal n'a pas uniquement pour objet de se procurer un service de logement, qui devrait figurer comme tel

dans le panier de consommation, mais comporte également une composante "épargne" non négligeable.

Il s'ensuit que l'acquisition d'un tel immeuble pourrait être traitée de la même manière que le bien "épargne".

Il en résulte que dans la mesure où le Conseil Economique et Social souhaite ne pas inclure l'épargne dans le panier de consommation, il souhaite également ne pas tenir compte du loyer imputé dont l'évaluation s'avère, par ailleurs, être particulièrement délicate.

Cette proposition est cependant liée par le Conseil Economique et Social au compromis adopté par les partenaires sociaux en son sein visant à augmenter la pondération de la position "loyer" du même nombre de millièmes que la position "tabac et alcools" sera diminuée du fait de l'exclusion du tabac et des alcools forts du panier représentatif de l'indice (voir point 3427.)

#### 3422. Les dépenses de santé

- La détermination de la pondération des dépenses de santé dans le panier pose un problème en raison des modalités de prise en charge des frais par les caisses de maladie et du mode de financement de l'assurance maladie.

Certaines catégories d'assurés bénéficient pour certains types de prestation en nature du tiers-payant, c'est-à-dire qu'ils ne doivent déboursier que la part à charge de l'assuré, alors que la part à charge de la caisse de maladie est versée directement au fournisseurs de soins de santé par celle-ci. D'autres catégories d'assurés doivent déboursier le prix intégral aux fournisseurs de soins et ne bénéficient que postérieurement du remboursement par les caisses de maladie. Les notions de dépenses de soins de santé risquent donc de n'être pas homogènes dans l'enquête sur les budgets familiaux.

- Si l'on se place dans l'optique consommation, il y aurait lieu de prendre en compte les frais bruts facturés par les fournisseurs de soins de santé, sans prise en compte d'un quelconque remboursement de la part des caisses de maladie.

Toutefois, comme les prestations en nature de l'assurance maladie sont financées à raison de 35% par une contribution à charge du budget de l'Etat, il n'y a pas lieu de retenir la consommation totale dans la pondération du panier.

En effet, cette consommation totale n'est pas supportée intégralement par l'individu, de sorte qu'il n'est pas possible de la considérer comme un coût individuel, de même que d'autres services offerts par la collectivité et consommés par les individus ne sont pas repris dans la pondération (éducation).

- En revanche, si l'on se place dans l'optique dépense, on pourrait arguer que seuls les frais à charge des consommateurs, après la prise en charge par les caisses de maladie, seraient à considérer comme des dépenses effectives.

Cette approche méconnaît le fait que tous les ménages (sauf de très rares exceptions) subissent un prélèvement sur leur revenu professionnel ou sur leurs revenus de remplacement destiné exclusivement au financement de ces soins de santé. Ces cotisations pour les prestations en nature se distinguent des impôts dans la mesure où elles ont une affectation précise pour le financement des soins de santé et que le volume de ces cotisations est directement lié au volume de la consommation de ces soins de santé. Les cotisations pour les prestations en nature constituent donc bien un coût pour les consommateurs dans leur ensemble bien que la répartition de ce coût sur les individus soit influencée par les mécanismes de l'assurance collective.

- Si le Conseil Economique et Social a été unanime pour écarter l'optique consommation en matière de soins de santé, les partenaires sociaux ont cependant adopté, dans une première approche, une position divergente quant à l'interprétation de l'optique dépenses. Le groupe patronal a souhaité ne prendre en considération que la partie non remboursée par l'assurance maladie alors que le groupe salarial a estimé que les frais de santé devraient être représentés par la partie non remboursée ainsi que par la part assurée et la part patronale des cotisations pour les prestations en nature.
- Dans un souci de compromis visant l'ensemble de l'avis, le Conseil Economique et Social se prononce en faveur de l'inclusion de la partie non remboursée des soins de santé et des cotisations patronales et salariales pour les prestations en nature pour la détermination de la pondération des soins de santé.

Pour ce qui est du relevé des prix des soins de santé, il est entendu que les tarifs des soins de santé en vigueur sont seuls à prendre en considération .

3423. Les biens autoconsommés et les avantages en nature

- La pondération de l'indice actuel reposant sur le concept "dépenses" ne tient pas compte des produits autoconsommés et des avantages en nature.

L'autoconsommation et les avantages en nature sont retenus dans une pondération qui est basée sur le concept "consommation".

- Le Conseil Economique et Social a constaté qu'au niveau des résultats chiffrés, il n'existe pas de différences sensibles en ce qui concerne les produits alimentaires, selon que l'on utilise le concept "dépense" ou celui de "consommation", ce dernier comportant la prise en compte de l'autoconsommation.
- Dès lors et vu le faible impact de l'autoconsommation et des avantages en nature sur la pondération du panier de consommation, le Conseil Economique et Social recommande d'opter finalement pour la non-prise en compte de l'autoconsommation des fruits et des légumes.

3424. Les voitures automobiles

- En analysant dans le détail les principales différences entre les optiques "dépenses" et "consommation", le Conseil Economique et Social a remarqué plus particulièrement la position "voitures automobiles et autres véhicules automoteurs", laquelle représentait dans l'enquête respectivement 60.014 et 87.379 F, soit un écart de 27.000 F ou 46% de la dépense totale de ce poste.

Si une partie mineure de cette différence peut s'expliquer par la croissance du parc automobile et par l'augmentation des prix, il n'empêche qu'elle paraît trop considérable pour correspondre à la réalité des choses.

En effet, dans un état stationnaire, la position en question devrait être sensiblement identique selon l'optique choisie, l'optique "dépense" pouvant même être supérieure du fait de l'intégration d'une charge d'intérêt dans les dépenses relatives au remboursement d'un prêt résultant de l'achat d'une voiture. D'autres explications du phénomène observé pourraient être les suivantes:

- L'optique "consommation" est sans doute exagérée puisqu'elle ne tient pas compte de la reprise effectuée par le garagiste lors de l'achat d'une voiture. Il en résulte que dans le cas de la revente de l'occasion par le garagiste l'on enregistre, dans l'optique "consommation", une valeur additionnelle qui fait partiellement double emploi avec la première.

En revanche, dans l'optique "dépense", la valeur de revente de la reprise est déduite du prix de la nouvelle automobile, celle-ci étant rajoutée aux dépenses au moment de son achat par un nouveau propriétaire.

- Il se peut, d'un autre côté, que l'optique "dépense" soit sous-évaluée du fait d'une affectation incomplète des remboursements des prêts contractés à l'occasion de l'achat d'une voiture automobile, qui figure parmi les dépenses diverses non ventilées dans l'enquête.

Compte tenu des réflexions qui précèdent, le Conseil Economique et Social recommande d'approfondir le problème. Dans le doute, il conviendrait de retenir l'approche "dépense".

#### 3425. L'épargne

- A l'instar de la pratique adoptée à l'étranger, le Conseil Economique et Social est d'avis que des articles représentatifs de l'épargne ne devraient pas figurer dans le panier servant de base à l'indice des prix à la consommation.
- Dans une optique "politique des revenus", la question peut néanmoins être soulevée de savoir si la partie épargnée du revenu doit ou non être soumise à l'indexation. Ce problème, qui n'entre pas à proprement parler dans le champ du présent avis, a été discuté à plusieurs reprises par le Conseil Economique et Social qui a relevé à cet égard des arguments dans les deux sens.

#### 3426. Le problème de l'autoallumage

- La question qui se pose est de savoir si dans un indice visant à mesurer l'évolution des prix, il faut inclure dans le panier des articles dont le prix est lui-même indexé sur l'indice des prix.
- Du point de vue méthodologique, ce problème ne se pose évidemment que dans une économie dont la plupart des revenus sont adaptés à l'évolution du coût de la vie.

Il faut bien se rendre compte que le problème de l'autoallumage a une portée considérable dans un indice mesurant les prix à la consommation, c'est-à-dire, au niveau de la vente de détail. En effet, c'est à ce stade de la distribution que les frais de main-d'oeuvre sont les plus importants et représentent une partie essentielle du prix de revient. En d'autres termes, dans une économie indexée, l'effet de l'autoallumage dépasse celui des articles dont le prix est directement indexé (certains services publics) ou représente presque exclusivement de la main-d'oeuvre.

- . D'un autre côté, même dans une économie non indexée, les statistiques font état d'une forte corrélation entre l'évolution des salaires et celle des prix.
- Dans son avis du 5 novembre 1976 sur les problèmes de l'indexation, le Conseil Economique et Social s'était exprimé comme suit:

"Le Conseil demande l'exclusion de l'indice d'articles ou de services qui sont eux-mêmes indexés, ceci pour éviter l'effet auto-allumant dudit indice.

Il devrait en résulter logiquement que des articles ou des services, dont le prix de revient est déterminé principalement par le facteur "salaire", ne pourraient plus figurer dans l'indice des prix à la consommation.

Une telle approche doit cependant se nuancer suivant le cas où cette incidence est directe ou indirecte.

Si l'influence est directe, l'article ou le service ne peut plus figurer dans l'indice des prix à la consommation.

Si l'influence est indirecte, l'article ou le service peut figurer dans l'indice des prix à la consommation, car son évolution peut être contrôlée par l'Office des prix. Une telle façon de procéder présuppose cependant que le problème soit étudié dans un contexte très strict.

En ce qui concerne plus particulièrement les taxes et les services publics, il faudra les exclure du moment qu'ils sont indexés eux-mêmes. En effet, leur fixation constitue plutôt un acte politique échappant au contrôle de l'Office des prix et dont il est impossible de déterminer dans quelle mesure son taux se ressent de l'indexation des salaires."

Conformément à cet avis, l'indice actuel a éliminé certains services consistant exclusivement en salaires et dont le caractère auto-allumant ne peut pas donner lieu à contestation comme

p.ex. l'installation d'un lustre, la révision d'un brûleur, le remplacement d'un pot d'échappement d'une voiture. Par contre, l'indice actuel maintient la position "ressemelage", - parce qu'elle contient une forte proportion de matières - et la position "Coupe de cheveux" - considérée comme trop représentative de la consommation - pour qu'on puisse l'éliminer.

- Aussi le Conseil Economique et Social propose-t-il d'aborder le problème dans la voie tracée dans l'avis précité et dans la pratique ayant guidé l'établissement du panier de référence de 1984.

### 3427. Les produits nuisibles à la santé

- Tout en rappelant les positions de principe divergentes énoncées sous 2. le Conseil Economique et Social estime que le problème des articles nuisibles à la santé se pose principalement à propos du tabac et de l'alcool\*. L'indice actuel a maintenu ces articles en refusant une conception normative de la composition du panier d'articles servant à la mesure des prix à la consommation.

Cette approche est également adoptée au niveau des autres pays des CE, même si la Commission des CE préconise l'élimination de ces articles du panier.

Dès lors, la non prise en compte de ces articles dépend des objectifs en matière de santé et de salubrité publiques, même si, en pratique, il s'avère difficile de déterminer le seuil à partir duquel l'on peut considérer que leur consommation est nuisible à la santé.

Il s'y ajoute que dans le cadre d'une économie indexée, la poursuite d'une politique dissuasive, documentée par une hausse des accises, n'aurait pas nécessairement l'effet voulu puisque les conséquences de cette adaptation seraient indirectement neutralisées par le mécanisme de l'indexation. Il est cependant vrai que le phénomène de substitution, dû à l'accroissement relatif de certains prix, n'est pas remis en cause par l'indexation.

-----  
\* Un problème se pose également pour les produits interdits par la loi, comme les drogues, celui-ci ne saurait cependant être réglé dans le cadre de la réforme de l'IPC.

- Le Conseil Economique et Social s'est inquiété constamment des conséquences d'une trop forte consommation de produits nuisibles à la santé, sur les accidents de la route, sur la santé publique et sur les finances de celle-ci.

S'il est exagéré d'écarter du panier l'ensemble des articles représentatifs du tabac et de l'alcool, le Conseil Economique et Social se prononce concrètement en faveur d'une élimination du tabac et des boissons dont le taux d'alcool\* dépasse celui du vin. Cette mesure constituerait un signal en faveur d'une politique dissuasive plus ferme.

Cette proposition est à mettre en relation avec la solution de compromis formulée sous 3421 in fine.

### 3428. Les assurances

- Actuellement, la prise en compte des assurances dans l'indice des prix à la consommation (1984) est basée sur la seule assurance responsabilité civile automobile.

Cependant, la pondération de ce service ne correspond pas à la somme des primes versées puisque une telle méthode entraînerait des doubles emplois du fait que les primes servent principalement à couvrir les dommages dont le coût est déjà recensé dans d'autres articles du panier de consommation.

Voilà pourquoi, le Statec a retenu, à juste titre, pour la détermination de la pondération de ce service la seule partie des primes correspondant aux frais généraux et à la marge des compagnies d'assurances, cette partie étant calculée sur une longue période.

- Dans le nouvel indice, le Conseil Economique et Social est d'avis qu'il est souhaitable de déterminer la pondération du service d'assurances en y incluant les autres types de police, à l'exclusion cependant des assurances professionnelles et des assurances qui ont une composante épargne. Pour ces services, la même méthode explicitée ci-dessus serait appliquée.

-----  
\* Le niveau de ce taux pourrait utilement être fixé par référence à la méthodologie employée en matière de TVA où l'on distingue entre les produits supérieurs et inférieurs à 13%.

35. Les recommandations relatives aux prix des biens et services faisant partie du panier

351. Le problème de la fiscalité indirecte et de la parafiscalité

- L'indice actuel des prix à la consommation est calculé sur la base de prix finaux, technique qui est également utilisée dans les autres pays. Ainsi, au niveau international, il y a concordance pour considérer que l'inflation doit être mesurée sur la base de prix finaux.

La prise en compte des taxes indirectes et des accises constitue donc la solution normale pour mesurer l'évolution des prix à la consommation.

- Dans le contexte luxembourgeois de l'indexation de certaines catégories de revenus, le problème se pose dans la mesure où une adaptation des taxes et des accises se répercute sur les prix et est neutralisée ensuite dans le chef des consommateurs par le biais de l'indexation. Il en résulte, d'une part, des conséquences sur la faculté du Gouvernement à effectuer une politique fiscale explicite et, d'autre part, une transformation en termes économiques d'une taxe sur la consommation dans un impôt sur la production.

Le problème est d'autant plus important que, dans le contexte actuel du grand marché intérieur, des velléités d'une harmonisation des taux de TVA se font jour.

Compte tenu de ce contexte, les partenaires sociaux ont exprimé, au départ, des positions divergentes en cette matière.

Le groupe salarial a plaidé pour la prise en compte de la fiscalité indirecte dans le calcul de l'indice, ceci aussi bien dans l'optique instrument de mesure, que dans celle: politique des revenus, la fiscalité indirecte faisant, en effet, partie intégrante du prix final que le consommateur doit payer.

Il s'y ajoute que dans le cadre des discussions sur des projets d'harmonisation de la fiscalité indirecte au niveau communautaire, nous serions mal conseillés en innovant et en préconisant un indice des prix à la consommation hors fiscalité.

Finalement, les organisations syndicales rappellent que le Conseil Economique et Social s'oppose unanimement à toute augmentation de la fiscalité indirecte.

Le groupe patronal, en revanche, plaide que dans l'optique de la politique des revenus de l'ensemble des agents économiques ainsi que dans une approche économique de la formation des prix et de l'inflation, le calcul de l'indice des prix est à faire sur la base des prix résultant du seul jeu du marché, les taxes indirectes et les accises qui les grèvent étant à soustraire des prix finaux.

De plus, compte tenu de l'existence de l'échelle mobile des salaires au Luxembourg, la prise en compte de la fiscalité indirecte pour le calcul de l'indice des prix est contraire aux objectifs d'une politique fiscale transparente et explicite reposant sur des objectifs déterminés. Une telle prise en compte frappe, dès lors, les entreprises de manière non justifiée.

En indexant la fiscalité indirecte, celle-ci ne permet plus de répondre aux objectifs initialement assignés, par exemple, ceux d'inciter les investissements productifs ou de limiter la consommation de produits nuisibles à la santé.

Ceci documente que du point de vue des principes l'indexation de la fiscalité indirecte pose des problèmes graves.

Il s'y ajoute que cette question relève d'une importance vitale pour les entreprises dans le cadre des velléités d'harmonisation des accises et impôts indirects.

Le Conseil Economique et Social a abordé, dans le détail, ce problème dans ses deux avis sur le marché intérieur. Ses prises de position antérieures - opposition ferme au relèvement de la TVA et des accises; maintien, voire renforcement de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise - doivent également être vues dans le contexte de l'indice des prix, de la politique des prix et de l'indexation.

Aussi le Conseil Economique et Social part-il de la prémisse que le Luxembourg ne sera pas amené à procéder à un relèvement global du niveau actuel de la fiscalité indirecte (TVA et accises), des hausses ponctuelles éventuelles devant être compensées par des baisses correspondantes sur d'autres biens et services et notamment sur ceux revêtant une dimension sociale certaine.

- Cette prémisse amène le Conseil Economique et Social à préconiser que les prix à relever dans le cadre de l'indice devront être les prix payés par le consommateur, c'est-à-dire, toutes taxes et accises comprises.

Au-delà, le Conseil Economique et Social rappelle son avis en date du 9 décembre 1988 sur l'indexation des rémunérations, pensions et prestations sociales et sur l'attachement y réaffirmé à la pratique et à l'esprit du modèle luxembourgeois. Il ne fait pas de doute que les conséquences éventuelles sur l'économie et la répartition des revenus d'une harmonisation de la TVA et des accises devraient être analysées dans ce cadre et trouver une solution adéquate.

### 352. Les aides publiques

Conformément au principe que les prix à prendre en compte doivent être ceux qui sont payés par le consommateur, le Conseil Economique et Social est d'avis que les aides publiques ne doivent être prises en compte que pour autant qu'elles se répercutent sur les prix de vente finaux.

### 353. Le taux de change

- La pondération\* des produits de l'indice des prix à la consommation (base 100 en 1984) d'après les produits importés et les produits intérieurs est la suivante:

- . produits luxembourgeois: 390 o/oo;
- . produits importés : 610 o/oo.

- Le Conseil Economique et Social estime qu'à l'instar des aides, le prix payé par le consommateur devrait être déterminant.

Aussi considère-t-il que le problème des fluctuations des taux de change n'est pas à prendre en compte dans le contexte de l'analyse relative à une nouvelle structure de l'indice des prix à la consommation. En effet, les fluctuations des taux de change font partie intégrante des prix finaux que l'indice est appelé à mesurer sur le seul territoire du Luxembourg.

- Au-delà et à la lumière du précédent de 1982, le Conseil Economique et Social a discuté le problème spécifique d'une dévalu-

-----  
\* estimation, certains produits étant mixtes.

ation de notre monnaie, laquelle - compte tenu du degré d'ouverture exceptionnel de l'économie luxembourgeoise - ne manquerait pas de se répercuter rapidement et avec une grande ampleur sur les prix nationaux. Ce fait ne constitue cependant pas une raison pour structurer ou pour moduler l'indice des prix de telle façon que les effets d'une dévaluation soient amadoués ou neutralisés.

En revanche et à l'instar de l'événement de 1982, la dévaluation pourrait avoir des conséquences très négatives sur une économie aussi indexée que ne l'est celle du Luxembourg. Pour cette raison, le Conseil Economique et Social soutient sans réserves une politique de monnaie forte, telle quelle est poursuivie actuellement par le Gouvernement.

Aussi l'hypothèse d'une dévaluation du Flux doit-elle être considérée comme un événement de grande gravité dont les conséquences devraient faire l'objet d'une concertation dans le cadre du modèle luxembourgeois.

#### 354. Les assurances

En matière d'observation des prix dans le domaine des assurances, les statistiques actuellement disponibles plaident pour le suivi des seules primes de la RC auto, laquelle serait représentative du service d'assurance dans son ensemble.

Le Conseil Economique et Social ne s'oppose pas à une telle approche pragmatique puisqu'il serait difficile à l'heure actuelle de prendre en compte les primes d'autres services qui sont très rarement homogènes d'une compagnie à l'autre.

Tout en rappelant le problème des tarifs médicaux apparu au début de l'année 1989, le Conseil Economique et Social préférerait que le nombre des prix de référence du service d'assurance soit élargi à l'avenir, d'autant plus que la libéralisation du secteur y entraînera des changements considérables dans les prochaines années et pourraient, le cas échéant, se répercuter, de façon différenciée, sur les primes des différentes catégories de police.

### 355. Le prix des services de santé

Le Conseil Economique et Social a abordé le problème de la pondération des dépenses de santé sous 3332 ci-avant.

- Quant au relevé des prix des services de santé, le Conseil Economique et Social propose que l'indice suit l'évolution des prix finaux effectifs des articles et des services de santé. Il importe cependant que les articles de référence soient représentatifs des frais de santé, ce qui implique un élargissement sensible de l'échantillon par rapport à la pratique actuelle, qui a donné lieu à des contestations au début de l'année 1989.

A cet effet, le STATEC est invité à proposer un panier représentatif d'articles et de services de santé.

A titre transitoire, ce panier doit comprendre, entre autres, toutes les positions tarifaires reprises au tarif médical et médico-dentaire. Ceci aussi longtemps que l'article 23 de la convention tarifaire conclue entre l'AMMD\* et l'UCM\*\*, stipule que seule l'AMMD est habilitée à répartir ponctuellement, à l'intérieur du tarif, les hausses globales consenties au corps médical dans son ensemble.

- Afin de trouver une solution définitive au problème, le Conseil Economique et Social demande d'étudier si les données obtenues à partir de l'enquête "budgets familiaux" ne pourront pas utilement servir, ensemble avec les données disponibles auprès de la Sécurité sociale, de support à l'élaboration d'un indice sur le coût des produits de santé.

### 356. Les soldes et les promotions

Il y a lieu de distinguer entre les prix des soldes, d'une part, et les prix des promotions, d'autre part.

- Jusqu'à présent, les soldes n'ont pas été reprises par l'indice des prix pour un ensemble de raisons, parmi lesquelles

- . la difficulté de vérifier si les articles en question répondent aux critères de définition des articles de l'indice;
- . les incertitudes quant à la constance de la qualité et aux conditions de garantie des articles soldés;
- . la disponibilité limitée des articles soldés;
- . l'impact présumé faible des soldes.

-----  
\* Association des Médecins et Médecins Dentistes.

\*\* Union des Caisses de Maladie.

Si le Conseil Economique et Social pense que certains de ses arguments restent valables et qu'il souhaite, pour cette raison, que la pratique précédente soit reconduite, il regrette néanmoins qu'il n'existe pas de données précises concernant l'importance du phénomène des soldes dans les habitudes d'achat des consommateurs.

Aussi souhaite-t-il que la prochaine étude sur les budgets familiaux à entreprendre en 1991/92 approfondisse cette question. S'il s'avérait, au vu des résultats, que les soldes constitueraient, pour certaines catégories de biens, une opportunité d'achat significative, il faudrait essayer de résoudre les problèmes méthodologiques y relatifs lors de la prochaine réforme.

- Actuellement, les prix des promotions des produits sont pris en compte dans l'indice à des conditions bien déterminées, à savoir:
  - . durée minimum d'offre (au moins deux semaines);
  - . article répondant aux mêmes critères de définition que précédemment;
  - . article accessible à tous les clients.
- Le Conseil Economique et Social propose le maintien de cette pratique dans le prochain indice.

### 357. Les points de vente où sont relevés les prix

- Afin d'être à l'abri des critiques, l'indice des prix devrait être représentatif non seulement des habitudes de consommation d'un large groupe de population, mais, encore, le relevé des prix devrait être effectué dans des points de vente représentatifs du commerce luxembourgeois. Qui mieux est, cette dernière représentativité devrait correspondre à la dispersion géographique des magasins (régions géographiques; cadre rural/urbain), et à la forme que prend la distribution (commerce de détail, grandes surfaces, vente par correspondance\*).

-----  
\* Pour ce qui est de la vente par correspondance, il serait très difficile d'en tenir compte - faute de données fiables - lors de la présente réforme de l'IPC. Le Conseil Economique et Social demande cependant qu'à l'instar du phénomène des soldes, celui de la vente par correspondance soit étudié dans le détail afin que les conclusions qui s'imposent pourraient être tirées lors de la prochaine réforme.

Il est vrai que la double représentativité des points de vente est surtout importante pour évaluer une moyenne des prix absolus au Luxembourg. Dans l'optique de l'indice des prix, le relevé des prix absolus est cependant effectué dans le but de mesurer la variation des prix dans le temps.

Dans la mesure où il est généralement admis que des prix absolus, différents d'un même article, évoluent parallèlement à l'intérieur du pays, les statisticiens ont accordé une moindre importance à la représentativité géographique des points de vente où sont retenus les prix.

- Dans cet ordre d'idées, le relèvement des prix par le Statec est fait actuellement d'après les critères suivants:

. Quant à la répartition géographique des lieux d'observation, les prix sont recensés sur le territoire de la Ville de Luxembourg et aux alentours proches de la ville. En effet, le Statec ne dispose pas de moyens permettant d'assurer une couverture géographique de l'ensemble du territoire luxembourgeois.

. Les types de magasin recensés sont choisis notamment en fonction des résultats fournis par l'enquête sur les chiffres d'affaires dans le commerce.

. L'échantillon actuel comprend aussi bien des grandes surfaces que des magasins de détail.

- Tant le choix des points de recensement que la liste des variétés observées sont couverts par le secret statistique et ils ne peuvent pas être communiqués à la Commission de l'indice des prix à la consommation, qui conformément à la réglementation existante, assume un rôle consultatif.

Le secret des points de vente se recommande, en particulier, à l'égard des services chargés d'appliquer la politique des prix.

- Cependant, en vue de garantir la fiabilité et la crédibilité de l'indice des prix à la consommation, le Conseil Economique et Social estime que l'échantillon des points de vente devrait couvrir plus largement le territoire - régions urbaine et rurale -, ainsi que les différents types de magasins.

- En conclusion, le Conseil Economique et Social propose qu'on ventile les points de vente selon les régions Sud, Centre et Nord, selon une pondération s'inspirant du chiffre d'affaires réalisé et de la population recensée dans ces régions, les loca-

lités à prendre en compte étant Esch-sur-Alzette, Luxembourg et Diekirch/Ettelbruck. D'ailleurs, une telle ventilation a déjà été effectuée aussi bien dans l'indice base de 1913 que dans celui de 1948.

Afin que le STATEC puisse être à même d'assumer correctement le recensement mensuel des prix sur l'ensemble du territoire, le personnel afférent devrait être renforcé.

### 358. Les changements de qualité et ses répercussions sur les prix

- Un des principaux problèmes discutés par le Conseil Economique et Social est le traitement des variations de prix causées par une modification de la qualité ou des caractéristiques intrinsèques d'un produit.
- . Ce problème se pose, d'une part, quand un article du panier de référence est retiré de la circulation et qu'il doit être remplacé par un autre article représentatif de la demande du consommateur. Dans la mesure où le prix de cet article est différent de celui qui l'a précédé, la question se pose comment cette différence est traitée dans le cadre de l'indice des prix à la consommation.
- . Une interrogation similaire peut être soulevée, d'autre part, chaque fois que les habitudes de consommation changent et que les consommations d'une variété d'un bien représentatif évoluent différemment d'un autre et que le coût d'acquisition total de ce bien aux nombreuses variétés varie.

Il serait erroné de penser que cette dernière situation pourrait être évitée si la composition du panier était adaptée à des intervalles suffisamment rapprochés (indice-chaîne, enquête permanente).

Il n'en est rien, puisque le problème se reposerait au moment du passage d'un panier à l'autre, où le coût d'acquisition total, à l'exception de tout effet de quantité et de revenu, varierait en l'absence de toute évolution des prix.

- Traditionnellement, les statisticiens de tous les pays tendent à refuser de prendre en compte, comme une variation des prix, une variation du coût d'acquisition d'un bien dont les caractéristiques intrinsèques ont changé. Afin, de neutraliser cette différence, ils utilisent la technique du raccord statistique visant

à considérer fictivement que l'évolution du prix de la nouvelle variété a été analogue à celle de la variété remplacée, l'indice suivant à l'avenir le prix du nouvel article.

Cette technique du raccord est utilisée à une grande échelle au moment du passage de l'ancien au nouvel indice dans le panier duquel un grand nombre d'articles ont été remplacés par d'autres qui paraissent être, à juste titre, plus représentatifs des nouvelles habitudes de consommation.

L'attitude des statisticiens est motivée par le fait qu'ils ont pour but de mesurer dans le temps la variation pure des prix d'un panier constant représentatif de biens et services. L'effet prix d'une disparition - remplacement de ou par la modification d'un article doit, par définition, être neutralisé puisque, par définition, il ne s'agit pas d'une variation pure de ce prix.

La discussion n'est cependant pas aussi abstraite dans la réalité puisqu'il arrive de plus en plus souvent qu'un article n'est modifié qu'en apparence (aspect extérieur, détail), ce qui implique qu'une variation du prix est pure et ne résulte pas de la modification de ses qualités intrinsèques. Voilà pourquoi, il est nécessaire, en pratique, d'évaluer, avec le plus grand soin, si un article a enregistré un changement de qualité et, en deuxième lieu, quelle part de la variation du prix est attribuable à celui-ci.

- Une telle attitude est prise par le Statec, lequel ne prend en compte que les changements de qualité d'ordre essentiel, changements recensés, dans un premier stade, sur la base d'une augmentation de prix enregistrée par rapport à l'observation précédente. Ensuite, il cherche à déceler, le cas échéant avec l'aide d'experts, la part de l'effet-qualité dans la différence de prix, part qui est ensuite neutralisée au niveau du calcul de l'indice des prix à la consommation.

Le remplacement d'un produit disparu du marché par un produit analogue se fait d'après les mêmes critères.

Lorsqu'un changement de qualité a lieu, le type de calcul effectué par le STATEC dépend en grande partie de:

- . l'importance du changement de qualité;
- . la part de l'effet-qualité dans la différence de prix;
- . la possibilité de décomposer cette différence en un élément prix et un élément qualité;
- . la possibilité d'observer les prix des deux articles simultanément.

Dans cette procédure, la commission de l'indice des prix est consultée par le Statec afin de donner son avis, note du Statec à l'appui, sur les composantes prix et qualité d'un changement de prix.

Si cette discussion est utile, il n'empêche que la Commission n'a pas nécessairement l'expertise pour formuler son avis.

De plus, en pratique, le Statec se rend difficilement compte, des changements de qualité qui ne sont pas accompagnés d'une variation des prix.

Au contraire, il peut arriver qu'une détérioration de la qualité intrinsèque d'un produit soit enregistrée sans adaptation parallèle de son prix. Dans ce cas, la méthodologie du Statec entraînerait la nécessité de noter une hausse du prix qui n'apparaît pourtant pas sur les étiquettes.

Tout en demandant une attention plus grande dans ce dernier cas et en souhaitant une analyse mieux motivée des changements de qualité, la majorité du Conseil Economique et Social approuve cette méthodologie.

- Si cette argumentation n'est pas mise en cause par les représentants des salariés qui sont d'accord à ce qu'un tel indice soit calculé à des fins de comparabilité internationale, ces derniers se placent dans une optique radicalement différente.

Dans celle-ci, le mécanisme de l'indexation est le moyen de maintenir le pouvoir d'achat des salariés, lequel n'est assuré que si ces derniers peuvent bénéficier, dans le temps, d'un niveau de bien-être constant évoluant socialement avec les habitudes de consommation de la population. Pour ce faire, il faudrait disposer d'un instrument capable de mesurer un tel coût de la vie évolutif, ce qui incite ces membres à refuser le plus souvent la notion du raccord statistique et à demander une analyse fine des habitudes de consommation, de manière à pouvoir mesurer annuellement la variation du coût de la vie de ce panier évolutif.

Un exemple fera bien apparaître la différence entre les deux conceptions. Si les habitudes de consommation évoluent de telle sorte que les consommateurs optent pour un bien B en substitution d'un bien A, le statisticien procédera à un raccord statistique et suivra à l'avenir le prix du bien B. Dans l'optique coût de la vie, la différence de prix entre le bien B et le bien A sera considéré comme une variation des prix devant se refléter

dans l'indice et, par là, bénéficiaire du mécanisme de l'échelle mobile.

L'introduction pratique de la conception proposée par les représentants des salariés entraînerait de nouvelles difficultés d'application, notamment quant à la frontière entre la nécessité de procéder à un raccord ou non, ou encore quant au choix d'un article représentatif remplaçant un autre dont le prix pourrait être plus ou moins élevé, ce qui se traduirait sur l'indice.

Selon les organisations syndicales, la conception indice coût de la vie, serait de mise indépendamment des événements ayant causé la modification des habitudes de consommation. Celle-ci résulte, en effet, soit d'un changement des conditions de l'offre, soit de celles de la demande.

Si un bien voit ses caractéristiques et son prix modifiés du fait du producteur et s'il n'existe pas de produits de substitution valable d'une autre marque, on peut avancer la notion de "l'obligation d'achat" (Kaufzwang), selon laquelle le consommateur n'a pas le choix de se reporter sur un article aux qualités semblables à celles qu'il achetait précédemment. Dans ce cas et pour autant qu'il désire acheter un tel bien, il est forcé à payer un prix plus élevé pour un article différent.

En revanche, si la modification des biens sur le marché est due aux changements de la demande (le revenu réel de la population augmente, les prix relatifs varient, l'influence de la mode etc.), alors une augmentation de la valeur d'un panier différent reflète bien un accroissement du coût de celui-ci.

- Compte tenu de l'opposition fondamentale des deux conceptions, le Conseil Economique et Social constate que les partenaires sociaux n'ont pu trouver de compromis sur ce point. Ceci est d'autant plus vrai que les conséquences économiques des deux conceptions sont différentes et que la question sous-jacente a trait à la distribution des revenus.

### 36. Les recommandations destinées à renforcer la transparence et la crédibilité de l'indice des prix à la consommation

- Au-delà de cette différence de philosophie sur la conception de l'indice, le Conseil Economique et Social est d'avis que dans notre pays, plus que dans tout autre, l'indice des prix doit être un instrument crédible, transparent et de qualité, dont l'établissement mensuel ne doit pas donner lieu à critique et dont le personnel et les organes en relation avec lui doivent jouir de la réputation la meilleure.

Pour y contribuer, le Conseil Economique et Social a préconisé tout au long de son avis des solutions permettant de renforcer la crédibilité de l'indice.

Au-delà, il souhaite que l'on évite à l'avenir toute polémique inutile à l'égard d'un instrument dont la portée pratique sur l'économie nationale est considérable. Voilà pourquoi, il désire également qu'à l'avenir l'établissement mensuel de l'indice des prix à la consommation révèle une plus grande transparence. Celle-ci pourrait se heurter au secret statistique couvrant les opérations de relevé et de calcul des prix, ainsi que certaines données concernant les effets de qualité et les raccords.

Ces problèmes qui sont notamment opposés à la Commission de l'indice se répercutent sur la crédibilité de l'indice qui est revenu périodiquement dans les feux de l'actualité.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil Economique et Social a réfléchi sur l'indépendance des services chargés de l'établissement de l'IPC vis-à-vis du pouvoir politique et corrélativement sur le rôle et les moyens de contrôle de la Commission de l'indice des prix à la consommation.

361. L'indépendance des services chargés de l'établissement de l'IPC vis-à-vis du pouvoir politique

Dans le cadre du droit positif luxembourgeois, l'établissement de l'indice du prix à la consommation est une activité basée exclusivement sur des considérations scientifiques, techniques et pratiques. Cette activité doit continuer, dès lors, à être soustraite à toute ingérence du pouvoir politique à moins que celle-ci ne s'exprime par une modification législative ou réglementaire. Pour cette raison, il n'est guère concevable que les services chargés de l'établissement de cet indice soient placés sous la responsabilité directe d'un ministre.

Le Conseil Economique et Social voudrait rappeler que l'indice du prix à la consommation est actuellement établi par le Statec, ce qui répond à la nécessité de confier cette activité à une administration spéciale sous la direction d'un chef d'administrateur muni de certains pouvoirs de décision.

Afin de marquer plus clairement que la compétence d'attribution en matière d'établissement de l'indice des prix à la consommation, se trouve effectivement auprès du Statec, le Conseil Economique et Social propose d'inscrire cette mission expressément dans la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques.

### 362. Le rôle de la Commission de l'Indice des Prix

- La Commission de l'indice des prix à la consommation a été instituée dans le but de conseiller le Statec dans le calcul de l'indice. Cette commission, composée de représentants du Gouvernement, des Chambres professionnelles patronales, des syndicats les plus représentatifs ainsi que de deux experts en la matière, remplit en fait deux fonctions:
  - . la première, de nature interne, consiste à assister le Statec dans l'établissement mensuel de l'indice en le conseillant, en particulier lors de l'application d'un problème méthodologique ou dans l'hypothèse de l'appréciation d'un changement de qualité;
  - . la deuxième, de nature externe, vise à renforcer la crédibilité de l'établissement de l'indice - statistique à enjeu social par excellence - en adjoignant à l'administration compétente une commission représentant les forces vives du pays.
- Il ne fait pas de doute que la Commission de l'indice, ainsi constituée, est utile, même si sa composition n'est pas nécessairement en règle avec ses attributions. Voilà pourquoi, la fonction de contrôle implicite, attribuée à la Commission, se situe davantage à un niveau "politique" que "technique", ce qui ne signifie nullement qu'il devient ainsi moins opérant.

Le Conseil Economique et Social estime néanmoins que la Commission de l'indice n'a pas les moyens requis pour remplir son rôle. En effet, les règles très strictes du secret statistique l'empêchent d'enquêter sur le terrain et de se rendre compte de la conformité de l'établissement de l'indice avec la méthode préalablement agréée. De plus, la Commission n'aurait probablement pas la disponibilité et les moyens nécessaires pour constituer un contrôle technique efficace.

- Compte tenu de ces remarques et de la volonté affichée ci-dessus sous 361 de garantir une grande autonomie au service chargé de l'établissement de l'indice, le Conseil Economique et Social se prononce en faveur d'un élargissement du rôle de la Commission de l'indice des prix par le renforcement des moyens qui devrait se situer à deux niveaux:

- . mise à disposition d'une documentation détaillée des problèmes concrets posés en vue de permettre à la Commission de mieux apprécier les calculs mensuels;
- . saisine par la Commission d'une société d'audit, indépendante des partenaires sociaux et soumise à un secret professionnel à toute épreuve, pour un contrôle de l'établissement de l'indice des prix.

Ce contrôle devra comporter une évaluation et une vérification périodiques de l'établissement de l'indice des prix par rapport aux objectifs et critères arrêtés. Il pourrait être annuel, à l'instar de l'audit des comptes des sociétés commerciales et porter sur la conformité de l'établissement de l'indice par rapport aux textes et, à défaut, aux normes généralement admises à l'étranger.

La société d'audit pourrait également être saisie ponctuellement par la Commission de l'IPC dans l'hypothèse d'un problème particulier. Il est entendu que le contrôle à effectuer par la société d'audit doit être rendu compatible avec le secret statistique.

La société d'audit recevrait son mandat du Ministre de tutelle sur proposition de la Commission et adresserait son rapport à cette même Commission. Ses honoraires seraient à charge du Ministre de tutelle.

#### 4. LES CONCLUSIONS

- Le Conseil Economique et Social a étudié la réforme de l'indice des prix à la consommation en tenant compte de la double fonction actuelle de cet instrument dans la vie économique et sociale du pays, à savoir:
  - . l'indice des prix en tant qu'instrument de mesure de l'évolution des prix à la consommation;
  - . l'indice des prix en tant qu'outil du mécanisme d'indexation d'un certain nombre de catégories de revenus au sein de l'économie luxembourgeoise.
- Dans leurs positions de principe respectives les partenaires sociaux ont exprimé des conceptions largement divergeantes.

En effet, les représentants salariaux se sont prononcés pour un indice des dépenses de consommation effectives reflétant l'évolution réelle du coût de la vie, alors que les représentants patronaux se sont exprimés en faveur d'un indice des prix à la consommation calculé hors fiscalité indirecte et parafiscalité.

La volonté d'aboutir à un indice des prix crédible et une approche pragmatique des problèmes ont, dès lors, guidé les travaux du Conseil Economique et Social dans le présent avis.

#### 41. Les recommandations relatives à la population de référence

Le Conseil Economique et Social est d'avis que l'évolution socio-économique, tout comme l'argument de la transparence, plaident en faveur de l'élargissement de la population de référence qui devrait être la plus représentative possible de l'ensemble des consommateurs et des personnes bénéficiant du mécanisme de l'indexation.

42. Les recommandations relatives au panier de consommation qui sera à la base de l'indice des prix à la consommation

- Le Conseil Economique et Social propose de retenir dans la loi portant réforme de l'indice des prix à la consommation, l'obligation incombée au Statec de procéder, tous les cinq ans, à l'organisation d'une enquête exhaustive sur les budgets familiaux auprès de l'ensemble de la population résidente.
- Quant au loyer, le Conseil Economique et Social se prononce pour le maintien du loyer dans l'indice des prix à la consommation.

Il estime indispensable d'établir l'indice des loyers sur la base des loyers de l'ensemble des logements retenus dans l'échantillon proposé par le Conseil Economique et Social - salariés et pensionnés - pour servir de base à l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

- Le Conseil Economique et Social souhaite ne pas tenir compte du loyer imputé dont l'évaluation s'avère, par ailleurs, être particulièrement délicate.

Cette proposition est cependant liée par le Conseil Economique et Social au compromis adopté par les partenaires sociaux en son sein visant à augmenter la pondération de la position "loyer" du même nombre de millièmes que la position "tabac et alcools" sera diminuée du fait de l'exclusion du tabac et des alcools forts du panier représentatif de l'indice (voir point 3427.)

- Le Conseil Economique et Social se prononce en faveur de l'inclusion de la partie non remboursée des soins de santé et des cotisations patronales et salariales pour les prestations en nature pour la détermination de la pondération des soins de santé.
- Vu le faible impact de l'autoconsommation et des avantages en nature sur la pondération du panier de consommation, le Conseil Economique et Social recommande d'opter finalement pour la non-prise en compte de l'autoconsommation des fruits et des légumes.
- Le Conseil Economique et Social recommande d'approfondir le problème de la pondération des voitures automobiles. Pour la détermination de la pondération il conviendrait probablement de retenir l'approche "dépenses".

- A l'instar de la pratique adoptée à l'étranger, le Conseil Economique et Social est d'avis que des articles représentatifs de l'épargne ne devraient pas figurer dans le panier servant de base à l'indice des prix à la consommation.
- Pour ce qui est de l'autoallumage, le Conseil Economique et Social préconise le maintien de la pratique ayant prévalu lors de l'établissement de l'indice des prix à la consommation actuellement en vigueur.
- S'il est exagéré d'écarter du panier l'ensemble des articles représentatifs du tabac et de l'alcool, le Conseil Economique et Social se prononce concrètement en faveur d'une élimination du tabac et des boissons dont le taux d'alcool dépasse celui du vin. Cette mesure constituerait un signal en faveur d'une politique dissuasive plus ferme.
- Le Conseil Economique et Social souhaite que la pondération du service d'assurance soit déterminée en y incluant les autres types de police, à l'exclusion cependant des assurances professionnelles et des assurances qui ont une composante épargne.

43. Les recommandations relatives aux prix des biens et services faisant partie du panier

- La prémisse selon laquelle le Luxembourg ne sera pas amené à procéder à un relèvement global du niveau actuel de la fiscalité indirecte (TVA et accises) amène le Conseil Economique et Social à préconiser que les prix à relever dans le cadre de l'indice devront être les prix payés par le consommateur, c'est-à-dire, toutes taxes et accises comprises.

Au-delà, le Conseil Economique et Social rappelle son avis en date du 9 décembre 1988 sur l'indexation des rémunérations, pensions et prestations sociales et sur l'attachement y réaffirmé à la pratique et à l'esprit du modèle luxembourgeois. Il ne fait pas de doute que les conséquences éventuelles sur l'économie et sur la répartition des revenus d'une harmonisation de la TVA et des accises devraient être analysées dans ce cadre et trouver une solution adéquate.

- Le Conseil Economique et Social est d'avis que les aides publiques ne doivent être prises en compte que pour autant qu'elles se répercutent sur les prix de vente finaux.

- En ce qui concerne les taux de change, le Conseil Economique et Social estime qu'à l'instar des aides le prix payé par le consommateur devrait être déterminant.

Cependant, dans l'hypothèse d'une dévaluation du Flux, celle-ci devrait être considérée comme un événement de grande gravité dont les conséquences devraient faire l'objet d'une concertation dans le cadre du modèle luxembourgeois.

- Dans le domaine des assurances, le Conseil Economique et Social ne s'oppose pas à ce qu'on se limite à suivre l'évolution des primes R.G. autos. Il préférerait néanmoins que le nombre des prix de référence du service d'assurance fût élargi à l'avenir.

Quant au relevé des prix des services de santé, le Conseil Economique et Social propose que l'indice suit l'évolution des prix finaux effectifs des articles et des services de santé.

- Faute de données sur le phénomène, le Conseil Economique et Social souhaite le maintien de la pratique actuelle en matière de soldes et de promotions.
- Le Conseil Economique et Social propose qu'on ventile les points de vente selon les régions Sud, Centre et Nord, selon une pondération s'inspirant du chiffre d'affaires réalisé et de la population recensée dans ces régions, les localités à prendre en compte étant Esch-sur-Alzette, Luxembourg et Diekirch/Ettelbruck.
- En matière de l'appréciation des changements de qualité d'un article faisant partie du panier de référence, le Conseil Economique et Social, dans sa majorité, s'est prononcé en faveur de l'utilisation de la technique du raccord statistique chaque fois que le changement de qualité est substantiel et que son influence sur la prix peut être motivé. Cette méthode du raccord doit également être appliquée à l'occasion du changement du panier de référence.

Si cette approche n'est pas mise en cause par les représentants des salariés qui sont d'accord à ce qu'un tel indice soit calculé à des fins de comparaison internationale, ces derniers, en préconisant un indice des dépenses de consommation effectives reflétant l'évolution réelle du coût de la vie, se placent dans une optique radicalement différente.

Compte tenu de l'opposition fondamentale des deux conceptions, le Conseil Economique et Social constate que les partenaires sociaux n'ont pu trouver de compromis sur ce point. Ceci est d'autant plus vrai que les conséquences économiques des deux conceptions sont différentes et que la question sous-jacente a trait à la distribution des revenus.

**44. Les recommandations destinées à renforcer la transparence et la crédibilité de l'indice des prix à la consommation**

- Dans le but de réaffirmer l'indépendance par rapport au pouvoir politique du service chargé de l'établissement de l'indice des prix à la consommation, le Conseil Economique et Social préconise l'inscription de cette mission expressément dans la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques.
- Le Conseil Economique et Social se prononce en faveur d'un élargissement du rôle de la Commission de l'indice des prix par le renforcement des moyens qui devrait se situer à deux niveaux:
  - . mise à disposition d'une documentation détaillée des problèmes concrets posés en vue de permettre à la Commission de mieux apprécier les calculs mensuels;
  - . saisine, par la Commission, d'une société d'audit, indépendante des partenaires sociaux et soumise à un secret professionnel à toute épreuve, pour un contrôle de l'établissement de l'indice des prix. Ce contrôle devra comporter une évaluation et une vérification périodiques de l'établissement de l'indice des prix par rapport aux objectifs et critères arrêtés.

X X X

**Résultat du vote:**

Le présent avis a été arrêté à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Secrétaire Général

Le Vice-Président

Jean Moulin

Rolphe Reding

Luxembourg, le 5 décembre 1989

A N N E X E

LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUETE

SUR LES BUDGETS FAMILIAUX

NOTE TECHNIQUE DU STATEC

LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUETE SUR LES  
BUDGETS FAMILIAUX

1. FIABILITE DES DONNEES

L'EBF\* 86/87 étant une enquête par sondage ne portant que sur une fraction de la population, ses résultats sont entâchés d'une erreur d'échantillonnage qui est d'autant plus forte que la variable et la population sont hétérogènes et d'autant plus faible que la taille de l'échantillon est importante. Ainsi la précision des résultats peut être satisfaisante pour des produits de consommation courante, comme le pain, mais beaucoup plus faible lorsqu'il s'agit d'un produit pour lequel les habitudes de consommation diffèrent fortement entre ménages.

Un autre type d'erreur altère souvent la qualité des résultats: l'erreur d'observation provenant principalement de la non-réponse et du mauvais enregistrement des dépenses. En premier lieu la non-réponse entraîne des distorsions au niveau de la "représentativité" de certaines catégories de ménages dans l'échantillon. De plus il n'est pas sûr que les habitudes de consommation des ménages refusant de participer à l'enquête soient identiques à celles des ménages se portant volontaires, même si certaines caractéristiques comme la catégorie socio-économique ou le revenu sont semblables. Des erreurs au niveau de l'enregistrement des dépenses existent surtout en ce qui concerne les quantités achetées ou le revenu. C'est le revenu disponible à l'exclusion p.ex. de toute rentrée exceptionnelle qui a été retenu. Un écart entre dépense et revenu pourrait être interprété comme une épargne ou une désépargne, mais, le plus souvent, cette différence n'est que le signe d'une sous-évaluation des revenus. Mieux vaut donc retenir comme indicateur de niveau de vie, la consommation par unité de consommation.

-----  
\* Enquête budgets familiaux

## 2. PRINCIPAUX RESULTATS

Le tableau ci-après décrit l'évolution de la structure de la consommation (grands postes) en fonction du niveau de vie, les classes retenues étant les quintiles\* de la consommation par UC\*\*

Les ménages faisant partie du dernier quintile (dont le niveau de vie est donc le plus élevé) consomment en moyenne plus du double de ceux du premier quintile (dont le niveau de vie serait donc le plus bas). Que la part consacrée à l'alimentation diminue lorsque le niveau de vie s'accroît n'a rien de surprenant. (Loi d'Engel).

D'environ 25% elle passe à un peu plus de 11%. A noter que pour les ménages les moins favorisés, logement et consommation d'énergie constituent près de 30% de la consommation totale. L'accroissement continu des coefficients budgétaires des postes "Transports et communications" (comprenant notamment les achats de voitures) et "Autres biens et services" (englobant les articles personnels, les vacances, les repas pris à l'extérieur) est également à remarquer.

-----  
\* Les quintiles partagent l'effectif total en 5 groupes égaux en allant du ménage ayant la consommation/UC la plus faible à celui ayant la consommation/UC la plus élevée.

\*\* voir définition page 9.

## CONSUMMATION PAR UNITE DE CONSOMMATION

Ensemble des ménages	Quintiles									
	1er		2e		3e		4e		5e	
	Effectifs:551	%	Effectifs:553	%	Effectifs:553	%	Effectifs:552	%	Effectifs:555	%
LIBELLE	Montant en F									
Produits alimentaires, boissons, tabac	183909	25,1	196264	21,2	190554	17,1	198791	15,0	188155	11,3
Habillement et chaussures	64101	8,8	90948	9,9	110940	10,0	136336	10,3	154633	9,3
Logement et énergie	214930	29,3	254186	27,5	290836	26,1	315851	23,8	358174	21,4
Mobilier, matériel ménager etc.	48718	6,7	66688	7,2	86756	7,8	114475	8,6	174148	10,4
Santé	27743	3,8	41893	4,5	48355	4,3	53585	4,0	68295	4,1
Transports et communications	58890	8,0	82214	8,9	140249	12,6	193377	14,5	291898	17,5
Culture, loisirs, éducation	46275	6,3	63959	6,9	80105	7,2	97696	7,3	113857	6,8
Autres biens et services	87708	12,0	128401	13,9	166170	14,9	218886	16,5	321824	19,2
Consommation totale	732274	100,0	924553	100,0	1113965	100,0	1328997	100,0	1670984	100,0

Source: STATEC

### 3. COMPARAISON AVEC LES RESULTATS DES ENQUETES ANTERIEURES

Cette comparaison ne pourra porter que sur des ménages présentant, dans la mesure du possible, les mêmes caractéristiques du point de vue revenu, taille et composition.

Il faut également ne pas oublier que tout n'a pas toujours été traité de la même manière dans les enquêtes successives. Ceci a notamment été le cas pour la dépense et la consommation du poste "Santé" qui dans les EBF de 1963/64 et 1977 avaient été identiques alors que dans la dernière enquête de 1986/87, les dépenses se limitaient à la partie non remboursée par la Sécurité sociale, la consommation ayant été, théoriquement, évaluée au prix facturé.

Les enseignements à tirer diffèrent de l'optique (dépense ou consommation) choisie. Dans l'optique dépenses, le montant total des loyers effectivement versés par les locataires dépend, en partie, de la proportion de locataires dans la sous-population étudiée, une chute de ce pourcentage entraînant, toutes choses étant égales par ailleurs, une diminution de ce montant (ceux des propriétaires étant égaux à zéro). En se plaçant au niveau de la consommation, tous les ménages auront un loyer; loyer réel pour les locataires, loyer imputé pour les propriétaires. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les loyers imputés sont généralement supérieurs aux loyers réels.

L'évolution la plus frappante est la forte chute de la part représentée par le poste "alimentation, boissons, tabac" qui de près de 44% est tombée à moins de 19%.

La chute puis la remontée du coefficient "Habillement et chaussures" est difficilement explicable. Il est probable que les chiffres de 1977 aient été sous-évalués. En tout cas, ceux de 1986/87 concordent avec les données du chiffre d'affaires observé dans le secteur commercial afférent.

Après un bond entre 1963/64 et 1977, le poids du logement et de la consommation d'énergie dans la consommation totale s'est stabilisé.

Une relative stabilité caractérise également les postes "Meubles, articles d'ameublement, matériel ménager" et "Loisirs, spectacles, culture, éducation".

Un fort accroissement entre 1963/64 et 1977, puis une hausse plus modérée peuvent être relevés pour les postes "Transports et communications" et "Autres biens et services".

De manière générale, ce serait entre les deux premières enquêtes que les habitudes de consommation se seraient transformées le plus radicalement, l'intervalle plus élevé ne pouvant tout expliquer.

CONSUMMATION DE MENAGES SELECTIONNES\*

Unité: milliers

Produits et services	EBF 63/64		EBF 77		EBF 86/87	
	Consom- mation	o/oo	Consom- mation	o/oo	Consom- mation	o/oo
Produits alimentaires, boissons, tabac	62,1	439,5	134,3	285,0	218,5	187,9
Habillement, chaussu- res	18,4	130,2	35,9	76,3	116,8	100,4
Logement et consom- mation d'énergie	23,2	164,2	116,5	247,4	293,5	252,4
Meubles, articles, d'ameublement, maté- riel ménager	10,3	72,9	40,2	85,4	96,3	82,8
Soins personnels et dépenses de santé	3,4	24,1	12,8	27,1	71,6	61,6
Transports et commu- nications	7,6	53,8	58,6	124,4	159,1	136,8
Loisirs, spectacles, culture, éducation	7,8	55,2	27,3	58,0	80,2	69,0
Autres biens et ser- vices	8,5	60,1	45,5	96,5	126,7	109,1
T O T A L	141,3	1000,0	471,1	1000,0	1162,7	1000,0

Source: STATEC

\* Population des indices des prix à la consommation de 1965 et 1984.

DEPENSES ANNUELLES MOYENNES PAR MENAGE(Enquêtes de 1963/64, 1977 et sous-ensemble de l'enquête  
1986/87)

Unité: milliers

Nomenclature des produits et services	EBF 63/64		EBF 77		EBF 86/87	
	Dépenses	o/oo	Dépenses	o/oo	Dépenses	o/oo
Produits alimentaires, boissons, tabac	55,1	452,0	125,7	350,3	212,6	236,1
Habillement, chaussures	18,4	150,9	30,7	85,5	116,7	129,6
Logement et consommation d'énergie	15,1	123,9	44,5	124,0	95,5	106,1
Meubles, articles, d'ameublement, matériel ménager	10,3	84,5	34,9	97,2	98,6	109,5
Soins personnels et dépenses de santé	3,4	27,9	10,7	29,8	35,5	39,4
Transports et communications	7,6	62,3	51,8	144,2	123,2	136,9
Loisirs, spectacles, culture, éducation	7,8	64,0	22,2	61,9	80,4	89,3
Autres biens et services	4,2	34,5	38,5	107,3	128,6	142,9
T O T A L	121,9	1000,0	358,7	1000,0	900,4	1000,0

Source: STATEC

#### 4. DEFINITIONS

##### 41. Dépense et consommation

Notons d'entrée que les résultats de la plupart des pays ne portent que sur la consommation et que c'est cette notion qui a été retenue dans la statistique d'EUROSTAT.

Définitions respectives:

##### 411. Consommation

Elle englobe l'ensemble des produits et services achetés durant la période d'observation, leur valeur correspondant au prix de vente. Peu importe que ces achats aient été payés comptant ou non.

Sont ajoutés: Les produits agricoles et alimentaires autoconsommés par les ménages, des exploitants agricoles et des exploitants de jardins familiaux.

Les avantages en nature fournis par les employeurs à leurs salariés.

Les loyers imputés des logements occupés par leur propriétaire. A ce poste figurent également les dépenses d'entretien, de réparation et d'aménagement effectuées par les propriétaires durant la période d'observation.

La consommation finale des ménages ne comprend pas les achats de terrains à bâtir ou d'immeubles.

##### 412. Dépenses

Seront comptabilisées les sommes effectivement déboursées par les ménages (sorties de caisse) durant la période d'observation. Dans le cas d'achats à tempérament seuls les versements effectués durant la période d'observation seront retenus. Ceci vaut également pour les achats effectués avant la période d'observation. Un acompte sera également considéré comme une dépense (mais non comme une consommation).

42. Unité de consommation

Dans les enquêtes budgétaires, l'unité de sondage est le ménage. La taille des ménages peut néanmoins varier; de même, les différents membres d'un ménage n'interviennent pas dans la même mesure dans la détermination du niveau de consommation. Un enfant consomme moins qu'un adulte, un jeune enfant moins qu'un enfant plus âgé. La structure différente des ménages enquêtés entraîne nécessairement une grande dispersion dans les dépenses moyennes par ménage. Pour éliminer l'influence de la taille et de la composition du ménage, on utilise une échelle de consommation qui exprime de façon théorique les besoins de chaque personne en fonction de son âge ou de son sexe.

Comme pour l'enquête de 1977 nous avons adopté l'échelle de la Société des Nations où la consommation d'une personne de sexe masculin âgée de 14 à 60 ans est prise comme unité; la consommation des autres personnes est estimée inférieure à celle-ci dans les proportions indiquées au tableau ci-après.

43. Echelle de consommation

- Enfants de moins de 2 ans .....	0,2	unités de consommation
de 2 à 3 ans .....	0,3	" "
de 4 à 5 ans .....	0,4	" "
de 6 à 7 ans .....	0,5	" "
de 8 à 9 ans .....	0,6	" "
de 10 à 11 ans .....	0,7	" "
de 12 à 13 ans .....	0,8	" "
Hommes de 14 à 59 ans .....	1,0	" "
Femmes de 14 à 59 ans .....	0,8	" "
Hommes et femmes		
de 60 ans et plus .....	0,8	" "

- Le Conseil Economique et Social s'étonne de ce que le STATEC continue à utiliser une échelle de consommation vieille d'au moins cinquante ans, qui ignore notamment l'évolution du rôle social et professionnel de la femme et la consommation qui en a découlée.

Aussi le Conseil Economique et Social préconise-t-il l'abandon de la distinction entre hommes et femmes dans la détermination des besoins de consommation.

Il lui paraît en outre inopportun de faire débiter l'âge adulte à 14 ans déjà. En effet, l'âge de 18 ans semble plus approprié à cause notamment de la possibilité de conduire une voiture. Ce fait influe aujourd'hui fortement sur la consommation. Sociologiquement, on devient adulte à partir du moment où on peut conduire une voiture (rite de passage).